

Université Abderrahmane Mira de Bejaia
Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion
Département des Sciences Economiques

Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme de MASTER en
Sciences Economiques

Spécialité : Monnaie, Banque et Environnement International

THEME :

Le Financement du Commerce Extérieur par
les banques algériennes :

Cas du crédit documentaire au niveau de la
Société Générale (Agence 502 Akbou)

Présenter par :

M^{elle} Bourai Thillali

M^{elle} Ilten Ferial

Devant le jury composer de :

Présidente : M^{me} Benahmed .K

Examineur : M^f Chalane Smail

Encadreur : M^{me} Ferroudj Kahina

2017-2018

Remerciements

Nous remercions Dieu le tout puissant de nous avoir accordé la santé et la volonté pour accomplir ce travail.

Nous remercions également :

-Nos parents qui nous ont toujours soutenues.

*-Mme **FERROUDJ KAHINA** de nous avoir encadré et orienté pour la réalisation de ce travail.*

*Nous tenons aussi à remercier les **membres du jury** qui ont accepté de lire et d'évaluer ce mémoire.*

*-Mr **MOULA HAKIM**, le responsable de l'agence, de nous avoir permis d'effectuer notre stage au sein de la Société Générale Akbou.*

*-Mr **DERMEL NASSIM**, notre encadreur pour son aide précieuse et sa disponibilité durant la période de stage.*

*-Aux personnels de la **SG** pour leur sympathie, et qui nous ont fourni des informations nécessaires à la réalisation du présent mémoire.*

-A tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce modeste travail.

Dédicaces

Je tiens à dédié ce modeste travail en premier lieu à mes très chers parents, en témoignage de ma très grande affection et ma gratitude pour tout les sacrifices qu'ils se sont imposés pour faire de moi ce que je suis.

Pour mon frère Ghilas.

Pour mes sœurs Syla et Sabrina.

Et à toute ma famille de proche et de loin.

Je dédie aussi ce simple travail aux enseignants (es) et collègues de ma vie scolaire, surtout la faculté des sciences économiques, de gestion et commerciales.

Merci mon Dieu et bon courage à vous, à nous et à ceux qui vont consulter un jour ce mémoire, on vous souhaite une vie pleine de réussite et de bonheur.

Thillali

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail :

*À ceux qui ont légué un sens à mon existence, En me
donnant une éducation irréprochable, Ceux qui m'ont
appuyé nuit et jour durant mon parcours,*

À vous mes très chères parents.

À mon frère et surtout À ma très chère sœur.

À tous mes amis (es) chacun de son nom.

À Tous ceux qui m'ont aidé de près ou

De loin, dans la réalisation de ce travail.

Feriel

Sommaire

Sommaire

Introduction générale01

Chapitre 01 : Le système bancaire algérien et l'organisation des banques algériennes

Section 01 : L'historique du système bancaire algérien04

Section 02 : L'organisation des banques algériennes11

Section 03 : Le commerce extérieur en Algérie20

Chapitre 02: Cadre fondamental du commerce extérieur

Section01 : Présentation du commerce extérieur31

Section 02 : Le financement des importations et des exportations38

Chapitre 03 : La Société Générale et le financement du commerce extérieur (Cas pratique d'un Credoc import)

Section 01 : Présentation de l'agence d'accueil Société Générale Akbou 502.61

Section02 : Traitement d'une opération de crédit documentaire63

Conclusion générale75

Bibliographie

Listes des tableaux, schémas et figures

Liste des abréviations

Annexes

Table des matières

Liste des abreviations

Liste des abréviations

ABEF : Association de Banques et Etablissements Financiers

AGI : Autorisations Globales d'Importation

BA : Banque d'Algérie

BAD : Banque Algérienne du Développement

BCA : Banque Centrale d'Algérie

BCIA : Banque Commerciale et Industrielle d'Algérie

BEA : Banque Extérieur d'Algérie

BNA : Banque Nationale d'Algérie

BO : Back Office

BOALO : Bulletin Officiel des Annonces Légales Obligatoires

CCOTD : Compartiment Conformité des Opération et Traitement des Documents

CDI : Crédit Documentaire Import

CDO : Chargé Des Opérations

CECA : Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

CLICOM : CLient COMmercial

CMC : Conseil de la Monnaie et du Crédit

CMPO : Compartiment Mise en place des Opération

CNEP : Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance

COMEX : COMmerce EXtérieur

CPA : Crédit Populaire d'Algérie

CPT : ComPTe

CREDOC : CREdit DOCumentaire

CRGT : Compartiment RèGlemenT

DFID : Département Flux a l'International et Domestique

DGE : Direction des Grandes Entreprises

DIRG : DIRection Générale

FMI : Fonds Monétaire International

FO : Front Office

GTB: Global Transaction Banking

LAB-LFT : Lutte Anti Blanchiment- Lutte contre le Financement du Terrorisme

MT : Message Type

OMC : Organisation Mondiale du Commerce

PIB : Produit Intérieur Brut

RDO : Responsable Des Opérations

RIS : RISque

ROC : Risque Opérationnel et Conformité

ScE ECO : Service Expertise et COntôle de la COnformité

ScE TDF : Service Traitement Des Flux

TDF : Traitement Des Flux

UBM : Union des Banques Maghrébines

UE : Union Européenne

Liste des Tableaux, Schemas et Figures

Liste des tableaux

Tableau n°01(a) : L'évolution du commerce extérieur de l'Algérie 1990-1995	26
Tableau n°01 (b) : L'évolution du commerce extérieur de l'Algérie 1996-2001	27
Tableau n°01(c) : L'évolution du commerce extérieur de l'Algérie 2002-2007	28
Tableau n°02 : La chronologie du crédit documentaire à l'importation	50
Tableau n°03 : Le rôle du service courrier	67
Tableau n°04 : Les rôles du service conformité et expertise et du service traitement des flux	72
Tableau n°05 : Le rôle du gestionnaire et du valideur du traitement des flux	72
Tableau n°06 : Le rôle du gestionnaire et du superviseur du traitement des flux	73

Liste des Schémas

Schéma n°01 : L'organisation du secteur bancaire algérien après la loi 1988.....	08
Schéma n°02 : La structure hiérarchique de la Société Générale Akbou	62

Listes des figures

Figure n°01(a) : Structure des exportations de l'Algérie, 1990-2007	29
Figure n°01(b) : Structure des importations de l'Algérie, 1990-2007	29

Introduction Générale

Introduction Générale

Le commerce extérieur est né de la nécessité ressentie par l'être humain d'exécuter des échanges au-delà des frontières géographiques, linguistiques, raciales ou religieuses à cause de la diversité dans la distribution des richesses.

C'est ainsi que les échanges internationaux se sont développés et ont pris de l'ampleur jour après jour. Des millions de produits sont commandés, cédés et transportés par voie aérienne, maritime ou terrestre.

Néanmoins, cette évolution engendre une augmentation des dangers liés aux conditions de financement des importations à l'encaissement et à la mobilisation des créances nées des exportations.

Ce risque est d'autant plus essentiel au moment où les parties en existence sont géographiquement tenues à distance et que les liens qu'elles ont noués incluent une part d'incertitude surtout si l'un ou l'autre des pays subit des restrictions douanières ou financières.

Pour pallier à ces dangers et assurer une sécurité pour les transactions, de nombreux moyens de paiement internationaux ont été mis en place. Ainsi, lors des négociations commerciales, les modalités financières du contrat prennent une valeur fondamentale. Elles précisent, entre autres, la monnaie de facturation, les délais de règlement, le mode de paiement (la figure matérielle sous laquelle le paiement sera exécuté), les techniques de paiement ou procédures de recouvrement dont certaines sont spécifiques au commerce international, telles que les remises documentaires et les crédits documentaires.

L'exportateur, s'il a envie d'acquiescer des marchés modernes à l'étranger, a pour souci majeur de recevoir son règlement de ses partenaires. Les exportateurs explorent la façon et la technique de paiement la plus bénéfique parmi tant d'autres. Il faut insister sur le besoin de trouver un accord entre les intérêts divergents des contractants.

Les intérêts de l'importateur et de l'exportateur sont pour partie contradictoires. Le premier désire obtenir la marchandise au bon prix et l'acquiescer le plus tard possible, tandis que le deuxième veut céder en dégageant un gain et n'envoyer l'article qu'après le règlement de l'acheteur.

À cause de plusieurs impératifs commerciaux (ouverture d'un nouveau marché, accroissement de sa part de marché sur un pays, répartition sélective), l'exportateur ne dispose pas toujours d'une attitude de force adéquate susceptible de lui permettre d'imposer ses conditions de paiement. Un mauvais choix peut induire des résultats financiers et commerciaux graves pour l'entreprise exportatrice.

Ainsi, une trop grande frilosité financière risque de faire perdre des marchés, tandis qu'une position laxiste pourra causer une perte financière en cas d'échec du débiteur. Face à une compétition commerciale excessive, l'exportateur se doit de bien connaître les divers

instruments dont il dispose, dans le but d'adapter son choix selon le pays, voire selon le client. À l'importation, l'acheteur dispose d'une panoplie d'outils dont l'usage suit les mêmes exigences qu'à l'exportation.

Pour réduire ces dangers et s'adapter à l'évolution des échanges, les banques n'ont pas arrêté d'imaginer des techniques de paiement et de financement, de plus en plus sophistiquées visant à sécuriser les opérateurs du commerce extérieur et d'offrir des techniques de couverture accoutumées à chaque danger.

Parmi ces techniques, nous distinguons l'encaissement simple de l'encaissement documentaire. Dans le premier cas, le paiement par l'acheteur se fait contre marchandise à l'expédition ou après l'expédition. Dans le second cas, le paiement à vue ou à échéance se fait contre des documents auparavant déterminés qui passent par les banquiers. Ces derniers peuvent accorder un engagement irrévocable de paiement comme dans le crédit documentaire.

À l'instar des autres pays, l'Algérie se devait de s'intégrer dans le tissu économique mondial par la mise en œuvre de réformes économiques et financières visant la libéralisation du commerce extérieur.

Ces réformes ont redéfini, durant les années quatre-vingt-dix, le cadre réglementaire avec l'introduction d'un certain assouplissement dans la réglementation des changes tout en préservant les attributions et missions de l'État qui a gardé son rôle de régulateur de l'économie. Ces réformes ont eu, bien entendu, une incidence sur l'ensemble des intervenants algériens dans le commerce extérieur (opérateurs économique, douanes...).

L'objectif de notre travail consiste à Mettre en exergue les différentes techniques de paiement et de financement du commerce international proposées par les banques algériennes. Et cela par un stage pratique au niveau de la société générale. La question centrale que nous nous posons est la suivante : **Par quelles techniques les banques financent-elles le commerce extérieur ?**

Ainsi, un certain nombre de questions méritent réflexion, à savoir

- Comment a évolué le système bancaire Algérien
- Quels sont les différents fondements du commerce extérieur ?
- Quels sont les différentes opérations du commerce extérieur ?
- Quels sont les différents crédits accordés par les banques dans le but de financer le commerce extérieur et quelle est la procédure à suivre ?
- Comment se fait le traitement d'un dossier d'une opération de Crédit documentaire à l'importation au niveau de la Société Général Akbou - banque?

Pour tenter de répondre à ces questions, nous avons construit notre réflexion en se basant sur les hypothèses suivantes :

- La société générale peut contribuer au financement du commerce international.

- Le système bancaire Algérien est l'un des éléments majeurs du financement des activités économiques.
- Le crédit documentaire présente une technique sécurisée cependant plus pour l'exportateur que pour l'importateur.

La méthodologie adoptée pour réaliser ce travail consiste d'abord en une recherche bibliographique (ouvrages, revues, thèses, rapports et sites web, mémoire, dictionnaires....), ensuite une collecte de données statistiques relative à notre thème, enfin une méthode d'investigation par le moyen d'un stage auprès de la Société Générale -Banque.

Ainsi, le plan de notre travail sera composé en 3 chapitres :

Dans un premier chapitre, nous allons parler de système bancaire algérien et l'organisation des banques algériennes. Le deuxième chapitre sera consacré aux fondements du commerce extérieur dans le quel nous allons donner une présentation de ce dernier ainsi que le financement des importations et des exportations. On va terminer avec le troisième et dernier chapitre qui présente le résultat du stage pratique effectué au sein de la Société Générale d'Akbou.

Chapitre 1

Introduction

Le système bancaire algérien, entamée suite à l'adoption de la loi sur la monnaie et le crédit en avril 1990, est venue renforcer les réformes économiques engagées dès 1988 et mettre fin à la triple crise d'endettement, d'inflation et de gestion administrée. Cette loi allait mettre fin à toute ingérence administrative, et établir des institutions et des instruments afin de pouvoir instaurer une autorité de régulation autonome. Cette autorité fut chargée de la réalisation de ces objectifs et de la conduite de programmes de ruptures, de réhabilitation et de rénovation des structures.

Ainsi, ce chapitre est divisé en trois sections :

Dans la première section nous donnerons un rappel sur l'historique du système bancaire algérien ; la deuxième sera consacré à l'organisation des banques algériennes enfin la dernière section sera consacré à le commerce extérieur en Algérie.

Section 01 : L'historique du système bancaire algérien

Le système bancaire Algérien est l'un des éléments les plus importants de financement des activités économiques. Il est tel que nous le connaissons aujourd'hui a vu naissance peu après la guerre de libération, époque où l'économie algérienne était complètement anéantie. Comme dans la plupart des pays centralement planifier, l'Algérie avait une organisation bancaire et financière qu'on pourrait apparenter à une situation de répression financière. Il est difficile de comprendre le rôle du système bancaire algérien sans connaître l'histoire économique et politique du pays, on va systématiquement analyser les changements qui ont apparus dans le système bancaire algérien depuis l'indépendance jusqu'à nos jours.

1.1. L'évolution de système bancaire algérien

Ce système est passé par 3 phases:

1.1.1. Le système bancaire algérien avant le processus de libéralisation

À la veille de l'indépendance de l'Algérie, le système bancaire se composait, de filiales des banques étrangères s'implantées au nord du pays, notamment dans les villes portuaires, et dont la finalité est d'assurer les opérations bancaires et financières nécessaires aux transactions commerciales.

Après l'indépendance, l'Algérie avait opté pour un régime socialiste avec comme corollaire une économie planifiée impliquant dans la gestion du marché, une démarche imposée et délibérément canalisée, le secteur bancaire a assumé un rôle d'accompagnement du secteur public. Sa mission était circonscrite dans la fourniture du volume de liquidités nécessaire à l'exécution des objectifs physiques du plan de développement.¹

1.1.2. La phase (1962-1969)

L'Algérie a mis en place dès le 29 août 1962, un Trésor public qui prend en charge les activités traditionnelles de la fonction Trésor, ainsi qu'une fonction exceptionnelle du « crédit à l'économie ». Nous tenons à signaler, que cette dernière s'est développée dans le temps malgré la nationalisation des banques (66-67).

¹ Le guide des banques et des établissements financiers en Algérie, édition 2012 page 07 in succédant à la banque de l'Algérie, la banque centrale d'Algérie fut créée au terme de la loi n°62-144 du 13 décembre 1962

Chapitre 01 : le système bancaire algérien et l'organisation des banques algériennes

La nationalisation de l'appareil bancaire en Algérie en 1966 et 1968 a doté l'Etat d'un grand instrument de développement qui était au paravent dominé par le capital étranger. Cette nationalisation n'a pas été seulement l'effet du facteur idéologique socialiste adopté par l'Etat mais aussi et surtout du refus des banques étrangères à financer l'économie de l'Algérie indépendante. De ce fait un secteur public est né dont la gestion revenait à l'administration, par le biais du trésor public et de l'organe de la planification aussi bien pour la banque centrale que pour les banques primaires.²

Dès l'indépendance, l'Etat algérien a veillé à la création d'une banque centrale chargée d'assurer des conditions favorables, en matière de crédit et de change nécessaire à l'évolution de l'économie nationale. Le développement économique ne peut se réaliser sans un système bancaire algérien solide sachant que le système bancaire hérité de la colonisation se composait de quelque banque française exerçant leur fonction à leur profit.

L'institut d'émission d'Algérie (BCA) créé le 13 décembre 1962 avait pour mission d'émettre par délégation de l'état de la monnaie nationale (le dinar algérien officiellement émis le 10 avril 1964) de réguler et de contrôler la circulation monétaire, la distribution du crédit à l'économie ainsi que la réglementation des changes en Algérie, outre son rôle de gérer les réserves en devises et d'apporter son concours à l'Etat.

D'autres mesures ont été prises à la fin d'édifier un système bancaire national et cela par la mise en place de nouveaux instruments :

- La banque algérienne de développement (BAD) créée le 07 mai 1963 qui apparaît comme une direction du plan, par son rôle dans l'établissement des programmes d'investissement publics ou d'importation, à la direction du trésor, par son rôle de gestion du budget et de la contrepartie des aides étrangères à une banque d'affaires par la participation qu'elle est habilitée à prendre ; à un établissement de crédit à court moyen et long terme à une banque de commerce extérieur et une caisse des marchés de l'Etat.
- La caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP) créée le 10 août 1964, avait pour rôle la collecte de l'épargne destinée à la construction du logement. Son activité sera orientée par la suite vers le financement des programmes planifiés d'habitat collectif. qui a pour mission la collecte de l'épargne en vue de financer le secteur de l'habitat.

Depuis son indépendance, l'Algérie a opté pour un système de gestion socialiste. -Durant cette période l'Algérie a opté pour la création d'un système bancaire classique composée des banques commerciales algériennes, qui pour la plupart ont vu le jour à la faveur des mesures de reprise des banques étrangères décidées durant cette période (nationalisation des banques étrangères en banques nationales). A l'issue de cette nationalisation, on assistera à la création de trois banques publiques, les trois premières :

- la Banque Nationale d'Algérie (BNA) créée en 1966.
- le Crédit Populaire d'Algérie (CPA) créé en 1966.
- la Banque Extérieure d'Algérie (BEA) créée en 1967.

² Dr. M.BeIkacem Hacene BAHLOUL «Réforme du système bancaire en Algérie»
(Pour un développement durable) »

1.1.3. La phase (1970-1985)

Suite à la phase d'investissement intense du premier plan quadriennal, les autorités du politique Algérien ont rencontré des contraintes qui les ont poussés de confier à partir de 1970, aux banques primaires, la gestion et le contrôle des opérations financières des entreprises publiques. Cette nouvelle vocation attribuée au système bancaire algérien impliqué nécessairement, la réorganisation de toutes les structures financières de banque d'où la réforme entreprise en 1970.³

La caractéristique essentielle de cette période est sans doute la centralisation de la mobilisation des ressources ainsi que de leur affectation inscrite dans le cadre de la planification financière adopté en 1971.

En 1978, le système bancaire Algérien affecte le financement des investissements dits « Stratégique » au trésor public, sous forme de concours remboursable à long terme. Le crédit bancaire à moyen terme est supprimé du système de financement des investissements planifié à l'exception de certaines activités (transport, service).

En 1979, avec l'assainissement financier des entreprises publiques, on assiste à une remontée de la part des investissements financés par le trésor, cette remontée de la part des investissements financés par le trésor confirme son rôle principal comme intermédiaire financier.

La loi de finance 1982, a confié la charge des investissements dits stratégiques au Trésor public. Pour les autres investissements publics, les banques primaires interviennent selon les critères de rentabilité financière.

A partir de 1982, une restructuration du secteur bancaire a été engagée. En vue de renforcer la spécialisation des banques et de diminuer le pouvoir de certaines d'entre elles qui se sont retrouvées avec un poids financier considérable.

1.2. Les tentatives de centralisation du système bancaire algérien

Sont passés par 02 périodes :

1.2.1. La période (1986-1988)

Certes le système bancaire algérien a fourni des prestations considérables à l'économie nationale à travers les opérations de financement direct des programmes de développement économique et social et le soutien accordé à l'appareil productif durant la période de l'économie dirigée en s'appuyant sur les recettes des hydrocarbures (pétrole et gaz naturel) pendant des années. Mais la chute du prix de cette matière en 1986 a mis en évidence ses défauts dont les plus importants furent ainsi :⁴

- 1- l'incapacité de continuer le financement qui était pratiqué surtout à travers une politique inflationniste de l'ordre de 30% au profit des entreprises publiques économiques dont beaucoup sont encore endettées en dépit des politiques d'assainissement appliquées dans l'attente de leur privatisation
- 2- la faiblesse des structures en amont de collecte de l'épargne.

³ Mlle.Zourdani Safia « le financement du commerce extérieur en Algérie » cas de la BNA, mémoire en vue d'obtention du diplôme de magister en science économique. 2012

⁴ Dr. M.BeIkacem Hacene BAHLOUL «Réforme du système bancaire en Algérie (Pour un développement durable) »

- 3- En aval; la faiblesse du niveau des prestations accordées aux clients, concernant en particulier le financement de l'économie avec une prédominance du phénomène de la centralisation du traitement des dossiers relatifs à la création des petites et moyennes entreprises.
- 4- Sur le plan technique; le faible niveau des méthodes de travail appliquées dans la prestation des services aux épargnants et aux clients, provoquant des lenteurs bureaucratiques qui incitent les opérateurs à fuir les transactions par les effets de commerce vers les paiements cash.

Les premières mesures de centralisation appliquée à la seconde moitié des années 80, ont porté certaines nouveautés à l'économie algérienne. C'est ainsi qu'une nouvelle notion s'est introduite, il s'agit de l'autonomie financière avec la promulgation de deux lois bancaires l'un en 1986, portant régime des banques et du crédit, l'autre en 1988 portant orientation sur les entreprises publiques.

Il est important de relever, que la loi bancaire de 1986 relative au régime des banques et du crédit, n'a pas été mise en œuvre et ce, à cause de l'accélération du processus de réforme fondé sur les critères de rentabilité financière, car *« le système de financement qui a prévalu avant cette loi a connu des phénomènes corrélatifs tels que la faiblesse, voire l'inexistence de marchés monétaire et financier, un faible degré de bancarisation de l'économie, la domiciliation obligatoire unique des entreprises publiques auprès des banques primaires, et enfin l'absence d'une véritable politique d'encadrement du crédit »*.

1.2.2. La période de 1988 à nos jours

A partir de 1988, l'économie algérienne va connaître plusieurs réformes. La première est axée sur l'autonomie de l'entreprise publique et la création des fonds de participation. Les banques commerciales sont considérées comme des entreprises publiques économiques et sont, de ce fait, concernées par la réforme de 1988. La loi relative à la monnaie et le crédit, promulguée en 1990, va créer un nouveau cadre dans lequel le système bancaire algérienne va évoluer.

La crise de l'endettement extérieure met en relief les dysfonctionnements de l'économie nationale et d'autres réformes économiques sont engagées avec l'appui des organisations monétaires et financières Internationales et la Banque Mondiale. Durant toute cette période, le système bancaire sera au centre des ajustements opérés.

1.2.2.1. La réforme du secteur public de 1988

A partir de janvier 1988, une réforme de l'économie algérienne reposant sur l'autofinancement des entreprises a été engagée. Cette dernière a pour objectif de rétablir une relation entre la banque et l'entreprise en réaffirmant leur caractère commerciale. Ces relations doivent être régies par les règles de la commercialité dans le cadre d'engagement contractuel.

La loi du 12 Janvier 1988 définit la banque comme étant une personne morale commerciale, dotée d'un capital et soumise à ce titre, au principe de l'autonomie financière et de l'équilibre comptable.

Chapitre 01 : le système bancaire algérien et l'organisation des banques algériennes

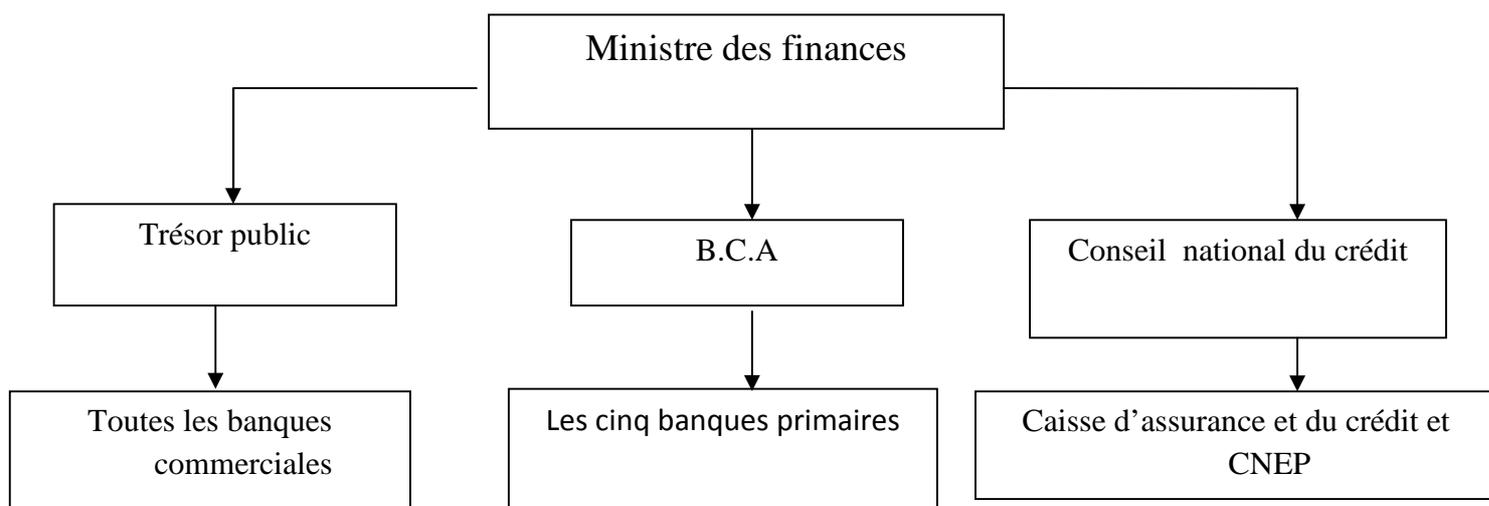
Le rôle de la Banque Centrale d'Algérie a été accentué par cette loi et plus particulièrement la gestion des instruments de la politique monétaire.⁵

Cette loi porte principalement :

- ❖ La création d'une nouvelle catégorie d'entreprise publique (l'entreprise publique économique) qui est appelée à avoir une plus grande autonomie de gestion ;
- ❖ La création de nouvelles institutions financières chargées de la gestion des actions des entreprises publiques économiques (les fonds de participation). Les fonds de participation seront dissous en 1995, et remplacés par des holdings publics chargés de la gestion de capitaux marchands de l'Etat ;
- ❖ La mise en place d'un nouveau système de planification devant reposer sur une planification stratégique basée sur l'élaboration de plans à moyen terme au niveau : national, des collectivités locales et des entreprises publiques.

Même si la loi de 1988 a donné l'autonomie financière de gestion aux banques, elle réaffirme le caractère planifié de l'économie.

Schéma N°1 :L'organisation du secteur bancaire algérien après la loi 1988



Source : Amour Benhalima : Système bancaire algérien. 2ème édition 2001.

1.2.2.2.Le système bancaire de 1999 à2010

Après l'ajustement structurel, l'économie algérienne a connu une véritable dégradation qui ne favorise pas le passage à l'économie de marché.

A partir de 1998, l'Algérie se retrouvait dans l'obligation de relever des défis pour améliorer la vie économique et sociale du pays.

⁵CNES problématique de la réforme du système bancaire 16ème session plénière novembre 2000 p.67

Pour ce faire, l'Algérie procède aux réformes suivantes :

- ❖ La transformation et l'adaptation du rôle de l'Etat pour qu'il assume ses missions régaliennes et son rôle de régulateur dans une économie de marché ;
- ❖ La sauvegarde, d'abord, et le développement, en suite, de l'outil de production relevant, à l'achèvement du programme d'ajustement structurel, du secteur public économique.
- ❖ La mise en place des conditions nécessaires pour soulager l'entreprise algérienne des chocs extérieures et préparer son intégration dans la mondialisation ;

Le déblocage du système bancaire, qui demeure au centre de la réforme économique et sa transformation pour en faire un outil au service du développement ; Le développement du marché de capitaux pour en faire un puissant levier dans le financement de l'économie et dans la transition d'une économie d'endettement en une économie de marché.

1.2.2.3. Le système bancaire algérien victime des réformes inachevées

Le système est marqué par une faiblesse de la bancarisation et celle de la densité du réseau, des effectifs en surcharge, une centralisation de l'octroi des prêts et une faible couverture de la demande de services bancaires...

En dépit des efforts consentis par les autorités monétaires du pays, le secteur bancaire algérien accuse toujours un retard à l'échelle du Maghreb. Dans une étude, l'Union des banques maghrébines (UBM) parle des points faibles du secteur bancaire algérien, mais constate aussi ses points forts et ses domaines de progression.

Le système bancaire algérien est, cependant, caractérisé par une faible couverture de la demande de services bancaires (notamment en matière d'ingénierie, de conseil, de gestion de patrimoine). Il existe donc d'énormes opportunités dans ce secteur sous forme de banques universelles de détail, de sociétés de leasing, de capital risque... Depuis longtemps, l'Algérie est pénalisée par son système bancaire qui, en dépit de sa surliquidité, est incapable de répondre aux besoins de financement du développement du pays. Cette lacune de l'économie algérienne résulte essentiellement du manque d'ouverture du secteur bancaire. Celui-ci reste sous l'emprise de l'État puisque les banques publiques détiennent près de 90% du marché, tant en termes d'actifs que de crédits à l'économie... Le problème du système bancaire n'est pas tant la domination des banques publiques, mais plutôt le fait que l'activité bancaire est détournée vers le financement public.⁶

1.2.2.4. Situation actuelle et perspectives du système bancaire

Aujourd'hui, le système algérien compte 20 banques commerciales aux côtés de la Banque centrale, trois bureaux de représentation de grandes banques internationales, une bourse des valeurs, une société de clearing chargée des fonctions de dépositaires, trois caisses d'assurance-crédit, une société de refinancement hypothécaire... Les 1200 agences des réseaux bancaires restent toutefois dominées par les banques publiques à hauteur de 99 %. L'intervention des banques dans le financement des activités économiques a évolué de manière significative : elles assument aujourd'hui des activités de type universel.

Le secteur bancaire est engagé dans une mutation qui devrait se traduire par une bancarisation plus importante et par des opérations plus rapides. La modernisation peut s'accélérer par la mise en œuvre de partenariats avec les institutions bancaires et financières internationales. Le plan de

⁶Article réalisé par : Badreddine khis « L'Algérie accuse un retard dans le Maghreb »

relance de l'économie et de privatisation offre en outre d'autres opportunités, notamment dans l'ingénierie financière, le montage financier des grands projets et le développement de financement de type *leasing* ou capital-risque. Je précise que la Banque d'Algérie a récemment publié des textes qui garantissent les droits des investisseurs étrangers en Algérie, comme la liberté de transfert des produits en cas de désinvestissement.

Le secteur public dispose aujourd'hui d'un réseau important, de la connaissance des métiers classiques de banque, d'un personnel formé. Les banques étrangères qui souhaiteraient investir en Algérie et apporter une technologie moderne pourraient sans doute trouver des opportunités de partenariat avec les banques publiques algériennes.⁷

La politique algérienne de développement du système bancaire vise à promouvoir la concurrence par l'élargissement du champ d'intervention aux banques privées, notamment étrangères, de même qu'elle s'attache à encourager le secteur public à s'ouvrir au partenariat et à renforcer la professionnalisation de ses ressources humaines.

Le système monétaire et financier Algérien, a connu une évolution remarquable. En effet ce système est passé par deux phases très importantes :

- Une première phase, où le système était considéré comme véritablement national, mais fermée sur lui-même sous le régime de l'économie dirigée.
- Une deuxième phase, où le système cherche à s'ouvrir à nouveau vers l'extérieur, avec le risque d'une certaine dépendance vis-à-vis des institutions extérieures

Enfin, malgré la volonté politique clairement affichée de le libéraliser en l'ouvrant à de nouvelles banques, le système bancaire algérien reste encore très fortement marqué par le passé. Il reste largement dominé par les banques publiques et le poids des nouvelles banques privées ou internationales reste très limité en matière de distribution du crédit à l'économie.

Section02 : l'organisation des banques algériennes

Le secteur bancaire algérien a été réorganisé par la loi 90-10 relative a la monnaie et au crédit , complétée et modifiée par l'ordonnance bancaire 03/11 du 26/08/2003 ainsi que par l'ordonnance 11/04 du 26/08/2011, autour des principes suivant⁸ :

- Le maintien de la double tutelle du Ministère, chargé des finances (direction du trésor public) et de la Banque d'Algérie ;
- La visibilité de l'exercice des fonctions de la tutelle, grâce à la mise en place de deux organes (le Conseil de la monnaie et du crédit et la Commission bancaire) ;
- La représentation professionnelle des banques et des établissements financière, grâce à l'association professionnelle (A.B.E.F).

⁷ El-Hachemi MEGHAOU

Président-directeur général, Crédit Populaire d'Algérie

⁸ V. Abdelkarim SADEG, système bancaire algérien : la réglementation relative aux banques et établissements financiers, les presses de l'imprimerie A.B.E.N Alger, 2005. page 41.

2.1 Les Autorités Monétaires

Il s'agit bien du Ministère des Finances et de la Banque d'Algérie. Ces autorités président au fonctionnement du système bancaire de notre pays.

2.1.1 Le Ministère Chargé Des Finances

Le Ministère chargé des Finances définit la politique monétaire du pays. Au sein de ce Ministère, c'est la direction du trésor qui est la direction compétente des banques et des établissements financiers, la direction des douanes dirige la réglementation des changes.

2.1.2 La Banque D'Algérie

Le passage d'une Banque Centrale à des fins bureaucratiques qui lui sont imparties depuis son étatisation, à une banque qui doit veiller sur la monnaie et le crédit comme une banque Centrale de l'économie de marché, nécessite une réorganisation de cette dernière. Comme nous l'avons déjà signalé, la loi 90-10 complétée et modifiée, accorde à la Banque

D'Algérie des prérogatives importantes vis-à-vis des banques commerciales, des investisseurs non résidents ainsi que dans la gestion du taux de change.

La banque d'Algérie est un établissement national doté de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie financière, la banque d'Algérie est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers. Elle est régie par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente ordonnance. Et elle suit les règles de la comptabilité commerciale. Elle n'est soumise ni aux prescriptions de la comptabilité publique ni au contrôle de la cour des comptes.

Conformément à l'article 10 de la dite loi, le capital de la banque d'Algérie est entièrement souscrit par l'Etat.

Aussi cette loi donne à la banque d'Algérie le pouvoir d'établir des succursales ou des agences dans toutes localités où elle le juge nécessaire.

Article 12.- La dissolution de la banque d'Algérie ne peut être prononcée que par une loi, qui fixera les modalités de sa liquidation.

La banque d'Algérie est chargée de veiller au bon fonctionnement du système bancaire algérien. Elle participe également à la préparation et à la mise en œuvre de la politique relative aux finances ou à la monnaie arrêtée par le gouvernement.

Les articles 13 et 14 de la loi sus mentionnée stipulent que la direction de la banque d'Algérie est assurée par un gouverneur assisté de trois vice-gouverneurs, tous nommés par décret du Président de la République. La fonction de gouverneur est incompatible avec tout mandat électif, toute charge gouvernementale et toute fonction publique. Il en est de même pour la fonction de vice-gouverneur.

Chapitre 01 : le système bancaire algérien et l'organisation des banques algériennes

A l'exception de la représentation de l'Etat auprès d'institutions publiques internationales de caractère monétaire, financier ou économique, le gouverneur et les vice-gouverneurs ne peuvent, durant leur mandat, exercer aucune activité, profession ou fonction.

La banque d'Algérie est administrée par un conseil d'administration, qui est investi des pouvoirs ci-après :

-il délibère sur l'organisation générale de la banque d'Algérie ainsi que sur l'ouverture ou la suppression d'agences et de succursales ;

-il arrête les règlements applicables à la banque d'Algérie ;

-il approuve le statut du personnel et le régime de rémunération des agents de la banque d'Algérie ;

-il délibère à l'initiative du gouverneur sur toutes conventions ;

-il statue sur les acquisitions et aliénations immobilières ;

-il se prononce sur l'opportunité des actions judiciaires à engager au nom de la banque d'Algérie et autorise les compromis et transactions ;

-il arrête pour chaque année le budget de la banque d'Algérie ;

-il détermine les conditions et la forme dans lesquelles la banque d'Algérie établit et arrête ses comptes ;

-il arrête la répartition des bénéfices et approuve le projet de compte rendu que le gouverneur adresse en son nom au président de la république ;

-il lui est rendu compte de toutes les affaires concernant la gestion de la banque d'Algérie.

Afin de pouvoir réaliser ses objectifs, la banque d'Algérie comporte onze directions générales, et assure une présence sur les 48 wilayas cordonnées par trois directions régionales (Alger, Oran et Annaba).

Un vaste programme de modernisation des équipements et de formation du personnel est mis en œuvre, pour que notre système bancaire puisse s'adapter avec les impératifs découlant de la transition vers l'économie de marché.

2.1.3 Les Organes De Direction Et De Contrôle

- L'organe de représentation ; l'association des banques et établissement financiers (A.B.E.F)

Tout organisme bancaire et financier doit adhérer à une association de banquiers algériens. Cette dernière doit être créée par la banque d'Algérie.

Chapitre 01 : le système bancaire algérien et l'organisation des banques algériennes

Dans l'ordre actuel des choses, cet organe est déjà constitué par (l'A.B.E.F). L'objet de création de l'association est double :

- La représentation des intérêts communs de ses membres auprès du pouvoir public ;
- L'information et la sensibilisation de ses adhérents et du public.

L'A.B.E.F étudie les questions liées à l'organisation de la profession bancaire comme, l'amélioration des techniques de banques et de crédits, la stimulation de la concurrence, l'introduction de nouvelles technologies, la formation du personnel et les relations avec les représentants des employés.

Ses statuts, ainsi que toute modification, sont soumis à l'approbation du conseil de la monnaie et du crédit.

- L'organe de réglementation et d'agrément ; Le conseil de la monnaie et du crédit (C.M.C)
- ✓ Composition du C.M.C

L'article 58 stipule que le conseil de la monnaie et du crédit est composé :

- Des membres du conseil d'administration de la banque d'Algérie (ils sont au nombre de sept),
- Deux personnalités nommées par décret présidentiel, en raison de leur compétence dans le domaine économique et monétaire.

Par ailleurs, l'article 60 de la présente ordonnance précise que le gouverneur convoque et préside le C.M.C, il fixe l'ordre du jour durant les réunions qui se font au moins tous les trimestres, sur convocation de son président ou de deux membres du conseil. La présence de six membres du conseil est nécessaire pour tenir les réunions. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

- ✓ Les attributions du C.M.C

En tant qu'autorité monétaire, le C.M.C est l'instance de la banque d'Algérie, doté de tous les pouvoirs en matière de réglementation de l'activité bancaire lui permettant d'édicter notamment⁹ les normes et les conditions des opérations de la banque d'Algérie (l'escompte, la pension et le gage des effets publics et privés, et des opérations sur métaux précieux et devises ; conduite, suivi et évaluation de la politique monétaire.

Le C.M.C est investi également dans les chambres de compensation, le fonctionnement de la sécurité des systèmes de paiement ; les conditions d'agrément et de création des banques et des établissements financiers, et celles de l'implantation de leurs réseaux ainsi que la fixation de leur capital minimum et les modalités de sa libération ; les objectifs de la politiques de taux de change et du mode de régulation de change ; les normes et les règles comptables applicables aux

⁹-v Article n62 de l'ordonnance 03-11 du 26août 2003 relative à la monnaie et au crédit

banques et établissements financiers ; les normes de gestion (ratios prudentiels) applicables aux banques et établissements financiers afin de se prémunir contre les risques de liquidité, de solvabilité et de risques en général.

2.1.4 L'organe de contrôle (la commission bancaire)*

La commission est constituée par 2 organes essentiels :

2.1.4.1 Composition de la commission bancaire

L'article 106 de l'ordonnance n 03-11 du 26 août 2003 précise que la commission bancaire est composée de cinq membres :

Le gouverneur de la banque d'Algérie, nommé président ; trois membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et comptable ; deux magistrats de la cour suprême, proposés par le premier président de cette cour, après avis du conseil supérieur de la magistrature.

Il faut signaler que les cinq membres de la commission bancaire sont nommés par le président de la république pour une durée de cinq (05) ans.

2.1.4.2 Attributions de la commission bancaire

Présidée par le gouverneur de la banque d'Algérie, la commission bancaire exerce le pouvoir de contrôle et de sanction. Ce pouvoir s'applique sur tous les organismes de crédit (banque et établissement financiers).

En matière de contrôle, la commission bancaire veille sur le respect par les organismes de crédit aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que sur le respect de bonne conduite de la profession.

La commission est habilitée à contrôler les organismes de crédit sur pièces et sur place par les services de la banque d'Algérie.

En matière du pouvoir disciplinaire, et en fonction des fautes constatées, la commission bancaire peut prononcer des sanctions : l'avertissement, blâme, interdiction d'effectuer certaines opérations, la suspension temporaire d'un dirigeant et le retrait d'agrément.

L'organisation du secteur bancaire est du ressort des autorités monétaires du pays. De nombreuses attributions ont été accordées à la banque d'Algérie, et elles sont concrétisées par les organes de contrôle et de direction. Ces appareils de contrôle se renforcent et se modifient au fur et à mesure afin d'assurer le bon fonctionnement et la transparence du système bancaire algérien.

Toutefois, il faut souligner que la loi 90-10 sur la monnaie et le crédit, causait un dysfonctionnement dans la politique économique du pays, provenant de l'autonomie (excessive) des décisions de la banque d'Algérie (sans contrôle par le gouvernement). Les deux scandales financiers, qui ont secoué la place bancaire algérienne, étaient une forme de preuve à l'hypothèse

pour procéder à la modification de cette loi en 2003, et ce après les aménagements qui ont été appliqués en 2001.

2.2 Réglementation bancaire

Les banques sont régies par une réglementation dense et complexe. Le but de ce paragraphe n'est pas de détailler cette dernière, mais d'aborder les principales obligations qui sont imposées par les autorités monétaires aux différentes banques et établissements financiers.

2.2.1 Les conditions d'exercice de l'activité bancaire

Sont comme suit :

-L'accès à la profession bancaire

L'agrément permettant d'avoir accès à l'activité bancaire ne peut être accordé, que sur demande d'autorisation, adressée à la banque d'Algérie¹⁰. Cette dernière a un délai de deux mois, après remise du dossier requis, pour la délivrance de l'autorisation de constitution d'une banque, ou un établissement financiers, l'installation d'une succursale de banque ou un établissement financiers. L'autorisation entraîne la possibilité de faire une demande d'agrément unique et obligatoire. Une autre autorisation est notifiée à la banque agréée, auprès le dépôt d'une demande permettant d'effectuer les opérations de banque.

Toutes ces autorisations que nous avons cités sont permanentes, mais révocable à tout moment, en cas d'infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant l'activité bancaire (cet exemple a été fourni par le retrait d'agrément à la banque El khalifa en mai 2003 et à la B.C.I.A en aout 2003.

-Les dirigeants

On entend par dirigeant, les administrateurs, les représentants et les personnes disposant du pouvoir de signature. Les dirigeants qui projettent la constitution d'une banque ou d'un établissement financier, doivent présenter d'une manière irréprochable des qualités d'honorabilité et de moralité.

Malgré la difficulté de quantifier cet élément subjectif, cela ne justifie en aucun cas, l'élimination sous-jacente du capital national privé de la constitution des banques en Algérie. Ce comportement extrémiste est né de l'inexistence d'une démarche claire et transparence envers les demandeurs de création des banques.

2.2.2. Les opérations de banque

L'ordonnance bancaire définit les opérations de banque comme, toute opération permettant à une banque la réception de fonds du public, laissée à la libre utilisation des établissement de crédit, avec obligation de les restituer (Article66) ; les opérations de crédit, c'est-à-dire des avances de

¹⁰ -v. Said DIB. La situation du système bancaire algérien, media bank, 08-2001, n55, Banque d'Algérie, page 25.

fonds a titre onéreux, les engagements par signature et les opérations de location assorties d'options d'achat, notamment le crédit bail (Article68) ; ainsi que la mise a disposition des clients et la gestion des moyens de paiement, définis comme tout instrument de transférer des fonds (Article69).

- Les opérations connexes

L'article 72 énumère les différentes opérations connexes que les banques peuvent effectuer notamment les opérations de change, les opération sur or et métaux précieux et pièces, les placements, souscriptions, achats, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tout produit financier, le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, ainsi que le conseil, la gestion, et l'ingénierie financière, et d'une manière générale tous services destinés a faciliter la création et le développement d'entreprise ou d'équipements, en respectant les dispositions légales en la matière.

- Les prises de participations

Les banques et les établissements financiers peuvent prendre et détenir des participations. Celles-ci doivent respecter les conditions arrêtées par le conseil de la monnaie et du crédit, qui établit des ratios entre les participations et les fonds propres.

2.2.3. Les obligations comptables

En raison de la spécificité de l'activité bancaire, l'importance des comptes de tiers et du hors bilan est de la mission de surveillance exercée par les autorités de tutelle. Les organismes de crédit tiennent une comptabilité qui leur est propre.

Vers la fin de l'année 1992 il a été mis en œuvre un règlement relatif aux règles comptable¹¹, applicable aux banques et aux établissements financiers, dont on soulignera les principaux aspects :

-Les principes comptables

Les organismes de crédit doivent établir des comptes, selon un modèle individuel annuel. Ces comptes doivent faire l'objet de publication, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable, au bulletin officiel des annonces légales obligatoires.

-Les règles d'évaluation et de comptabilisation

Il s'agit des principes comptables généraux et les règles d'évaluation particulières, exigées par le législateur, comme la permanence ou la fixité des méthodes d'évaluation et des présentations des comptes ; continuité d'exploitation, rattachement des charges et produits a l'exercice d'origine ; non compensation entre les postes du bilan et ceux du hors bilan, ni entre les charges et les produits, et intangibilité du bilan d'ouverture.

¹¹ -Règlement n92-08, du 17novembre1992, relatif aux règles comptables, applicables aux banques et aux établissements financiers.

-Les comptes individuels annuels

Les organismes de crédit sont assujettis à établir et à publier leurs comptes individuels annuels, lesquels sont constitués du bilan, du hors bilan, et de l'annexe qui doit indiquer les informations sur le choix des méthodes utilisées. Elle permet ainsi, de compléter et de commenter l'information et de satisfaire au principe de bonne information au lecteur. La publication des comptes annuels individuels doit se faire dans les six mois qui suivent la fin d'exercice comptable, au Bulletin officiel des annonces légales obligatoires (B.O.A.L.O).

2.2.4. Le respect des normes de gestion

A titre préventif, et pour pouvoir garantir la liquidité et la solvabilité des banques à l'égard des tiers, les autorités de tutelle ont prévu une réglementation bancaire qui constitue la base du contrôle prudentiel de l'activité d'une banque.

Cette réglementation prudentielle algérienne a repris les principales recommandations, issues des travaux du comité de Bale (1988)¹².

✓ La liquidité

Le risque de liquidité est un risque traditionnel de l'activité bancaire. Il apparaît lorsque le terme des emplois d'une banque devient supérieur à celui de ses ressources. En Algérie, il existe une seule ration récemment créée pour pouvoir établir un rapport à respecter entre certaines catégories de ressources et d'emplois d'une banque.

*Le coefficient des fonds propres et de ressources permanentes.

En juillet 2004, un autre coefficient est venu fixer une nouvelle obligation aux organismes de crédit, et qui se traduit par l'établissement d'un rapport d'au moins 60%, entre les ressources d'une durée à court terme de plus de cinq ans, et les emplois ayant également une durée à court terme de cinq ans. Ce coefficient vise à limiter le risque de transformation d'échéances des banques, qui s'établir lorsque les durées des ressources et des emplois ne correspondent pas.

Notons que ce ratio ne permet pas de donner une situation de la liquidité immédiate d'une banque, car cela nécessite un rapport entre les disponibilités et les exigibilités à vue en une échéance inférieure à un mois.

✓ La solvabilité

Les fonds propres d'un organisme de crédit sont les garants ultimes de sa solvabilité. La défaillance d'un organisme de crédit causée par les différents risques ne doit pas amputer ses fonds propres de plus d'un certain montant. Tenant compte de ces deux principes, la réglementation bancaire de la solvabilité repose sur le rapport entre les fonds propres d'un organisme de crédit et les risques auxquels il est exposé.

¹² -v.Madjid NASSOU, la banque et les principales contraintes de l'environnement institutionnel, Algérie actualité, du 19 au 25 juillet 1994, n 1501, Algérie actualité et prospeco –conseil, pages 8-9.

- **Le ratio de division des risques**

L'organisme de crédit ne doit pas concentrer les risques encourus, sur un même client ou sur quelques gros clients, ainsi que sur un secteur d'activité dépendant de la conjoncture économique.

A cet effet, les organismes de crédit doivent vérifier à tout moment, que le risque par client ne dépasse pas 25% du montant de leurs fonds propres nets (25% dans la directive européenne).

La vérification de cette condition est également étendue aux risques individuels de l'ensemble des bénéficiaires, qui dépassent pour chacun d'entre eux 15% des fonds propres nets (10% dans la directive européenne), avec la limite du montant cumulé fixé à 10 fois les fonds propres nets.

Le principe de la division des risques signifie que la défaillance d'une contre partie ne pourra pas entraîner celle de l'organisme de crédit.

- **La couverture des risques**

Ce ratio est fréquemment appelé ratio Cooke ou ratio international de solvabilité. Il doit établir un rapport égal à 08% minimum entre les fonds propres nets d'une banque, et l'ensemble des éléments d'actif et des hors bilan, pondérés en fonction de risque qu'ils présentent (de 0 à 100%).

Notons que les banques publiques ont déployé beaucoup d'efforts, afin de pouvoir appliquer le ratio Cooke qui ne se rattache qu'au risque de crédit, sans tenir compte des risques de marché (risque de change, risque de taux d'intérêt etc.), et qui doivent être couverts par les fonds propres.

Reste à souligner, que le rapport de la banque d'Algérie de l'année 2003, confirme que toutes les banques et les établissements financiers, activant en Algérie durant cet exercice, ont respecté le ratio de solvabilité de 08%. Par ailleurs, on assiste à un retrait d'agrément de la (B.C.I.A) dû à une pratique frauduleuse de chèques sans provisions, adossés à des traites avalisées escomptées¹³. Cette situation pouvait être empêché, ou plus ou moins détectée dans une durée très courte, si on avait institué à temps le coefficient des fonds propres et des ressources permanentes.

✓ **Le dispositif de contrôle interne**

« D'une manière générale, le contrôle interne comprend le plan d'organisation et toutes les mesures adoptées par l'entreprise, afin de s'assurer, que les actifs sont bien protégés, les irrégularités éventuelles sont décelées dans les délais très courts ; les informations financières et comptable sont fiables et disponibles en temps opportun ».

La banque d'Algérie a mise en place un dispositif d'ordre qualitatif, lui permettant de contribuer à la surveillance et la maîtrise des risques auxquels sont soumis les organismes de crédit. En s'assurant qu'ils sont bien mesurés et analysés.

¹³ -Banque d'Algérie, évolution économique et monétaire en Algérie, rapport annuel, 2003, page 87.

Il est toutefois recommandé à chaque organisme de crédit, d'élaborer un canevas adapté à sa taille et à son activité, afin d'obtenir une évaluation plus rigoureuse de son système de contrôle interne¹⁴.

Les séquelles laissées par la gestion administrative de notre économie, continuent à produire des effets néfastes sur la diversification des métiers et le mode de fonctionnement de l'entreprise bancaire publique.

Celle-ci reste confrontée à plusieurs problèmes, comme « l'absence d'un système d'informations performants, pour la prise de décision, la surveillance des crédits mal assurée, difficultés dans la mise en jeu des garanties, système de contrôle interne pas suffisamment rodé, etc. »¹⁵.

En Algérie, la fonction de contrôle interne reste classique et préliminaire, souvent mal appréciée par le gestionnaire, qui voit en la personne chargée de cette mission, l'envie de déceler les anomalies pour lui apporter des ennuis. Cet état d'esprit enraciné dans la pratique de notre système bancaire algérien, ne fait que déboucher sur des problèmes personnels, empêchant le chargé de contrôle interne d'accomplir son rôle essentiel qui est la garantie du bon fonctionnement, et la maîtrise de l'activité bancaire par le gestionnaire.

Section 03 : le commerce extérieur en Algérie

3.1 L'ouverture du commerce extérieur de l'Algérie

Depuis le début des années 90, le concept mondialisation est tout à fait moderne. Du domaine économique, son effet s'est rapidement élargi aux autres domaines, et aujourd'hui tout le monde l'utilise public, médias, politiques, étudiants, chercheurs, enseignants. Sur sa signification et ses emplois, la mondialisation se nourrit de l'émergence technologique, de l'information, et de la communication, la globalisation financière, des interdépendances, ou bien encore la remise en cause des frontières nationales. La mondialisation qui est inévitable au libéralisme économique et aux règles du jeu du libre échange, est considérée simultanément comme un fait global retraçant encore d'autres phénomènes sociaux, politiques et écologiques.

Cependant, dans le sillage de cette mondialisation, la préoccupation majeure comme l'a souligné Amartya Sen¹⁶ est celle des inégalités qui peuvent exister entre les pays de même qu'en leur sein. C'est dire, que des difficultés résident dans le partage des bénéfices potentiels de la mondialisation entre pays riches et pauvres, mais aussi entre divers groupes à l'intérieur des pays, notamment entre les agents économiques en matière de distribution des revenus. De ce fait, la mondialisation est elle une source d'accroissement ou de réduction des inégalités tant entre économies nationales qu'en sein même de celle-ci ?

Au regard du processus de cette mondialisation par lequel elle est également interpellée, l'Algérie a signé un accord d'association avec l'union européenne, et tente de rejoindre l'O.M.C. Que gagne-t-elle en concluant cet accord ?

¹⁴ -M. KHEMOUDJ, le contrôle interne des banques et des établissements financiers : les objectifs réglementaires et les principes à respecter, media bank, n 64, banque d'Algérie, pages 17-20.

¹⁵ -v. Benhalima AMMOUR, la réglementation prudentielle et les contraintes de financement des entreprises en Algérie, idara, 02-2001, n 22 volume 11, page 137.

¹⁶ Vainqueur du prix Nobel en 1998 pour ses travaux sur l'économie du développement.

Pour répondre à cette question, nous essayons d'exposer le contexte spécifique de l'accord d'association Algérie – UE, ainsi le cadre législatif du commerce extérieur algérien et son évolution depuis l'ouverture.

3.1.1 Le contexte d'accord d'association Algérie – Union européenne :

Si la démarche pour l'adhésion à l'O.M.C est basée sur des négociations multinationales qui sont circonscrites aux strictes questions économiques et commerciales, celle qui a lieu avec l'union européenne pour la conclusion de l'accord d'association se plie dans une dimension politique explicite qui dépasse les volets économiques et commerciaux.

En effet, cet accord d'association s'inscrit dans un contexte de partenariat global mis en œuvre par l'union européenne avec l'ensemble des pays de la région méditerranéenne. La conférence de Barcelone initiée depuis novembre 1995, constitue le point du départ pour la mise en œuvre d'un dialogue multidimensionnel qui peut servir les intérêts des pays de la région. Le but recherché était la création d'une zone de prospérité partagée dans laquelle les deux rives de la méditerranée peuvent réduire les inégalités et les disparités importante qui existent entre eux, surtout en matière de distribution des revenus.

La démarche algérienne dans les négociations avec l'union européenne débutait en 1993 par un accord du projet d'établissement d'un partenariat euro – méditerranéen, avant de ratifier en novembre 1995 la déclaration de Barcelone qui lie les 15 pays de l'union à 12 pays tiers méditerranéen. Les négociations Algérienne – UE reprenaient le 4 mars 1997 quand l'Algérie affichait ses exigences en matière de modalités de libéralisation économique et de coopération.

Le partenariat Algéroeuropéen a été officiellement concrétisé par la signature d'un accord d'association en décembre 2001, avant d'être ratifié en mars 2002. En lisant le texte¹⁷ intégral paraphé par les autorités algériennes, cet accord s'articule autour des axes suivants :

- Une association politique et de sécurité concrétisée par l'instauration d'un dialogue régulier permettant d'établir des liens de sécurité et de stabilité entre les deux partenaires.
- Une association économique pour créer progressivement une zone de libre échange pendant une période transitoire de douze années au maximum à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, par le biais de la détermination des conditions de la libéralisation graduelle des échanges des biens, des services, et de capitaux.
- Une association également dans les domaines sociaux, culturels et humains destinée à favoriser les échanges humains par l'encadrement des procédures administratifs, à intégrer les différences cultures et les sociétés civiles, et à réduire les flux migratoires du sud vers le nord.

Avec son entrée en vigueur à partir du juin 2005, l'accord d'association substitue l'accord de coopération entre la communauté économique européenne et l'Algérie, ainsi que l'accord entre les pays

¹⁷ Publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire le 18 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 27 avril 2005.

Chapitre 01 : le système bancaire algérien et l'organisation des banques algériennes

membres de la communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et l'Algérie signé le 26 avril 1976 à Alger.

Cet accord englobe en plus des pays du sud et de l'est méditerranée, les pays d'Europe centrale et orientale, et qui vise également à la mise en place à terme d'un grand espace du libre échange au sens large, unifiant quelque 27 pays autour du pôle européen. L'union européenne prévoit ainsi la création d'une zone économique intégrée¹⁸ qui peut concurrencer les deux autres pôles de la triade en Amérique et en Asie du sud – est.

Ce contexte général proposé par l'union européenne est constitué de règles multidimensionnelles qui définissent un seul modèle de partenariat avec tous les pays de la région, malgré que ceux-ci présentent des dispositions dissemblables. Des négociations séparées sont souvent réalisées autour des réformes économiques qui doivent être engagées par tous les pays concernés.

Ces règles définies par l'accord, notamment les règles commerciales sont issues des règles dictées par l'O.M.C qui permettent une création progressive d'une zone de libre échange. Ce qui implique l'admission de ces règles par les pays concernés y compris pour qui n'en sont pas encore adhérents, comme c'est le cas de l'Algérie.

L'Algérie qui a longtemps, présenté ses revendications pour conclure l'accord d'association, notamment celles de la démarche de libéralisation plus progressive et celles du type de coopération plus productive au détriment d'une coopération strictement commerciale proposée par l'union, a signé finalement cet accord, d'où elle a admis formellement aux règles d'une organisation qui tente de la rejoindre dans les prochaines années, une pression très forte par un partenaire stratégique peut pousser l'Algérie à avancer ses négociations pour une adhésion possible à l'O.M.C.

3.1.2 La législation du commerce extérieur de l'Algérie

D'après la loi 78/02 du 11 février 1978, le monopole sur le commerce extérieur est donné à l'état. Et à partir de cette, toute opération d'importation est faite conformément au plan global d'importation qui préconise des prévisions établies par le ministère du commerce et sur la base de laquelle il délivre des autorisations globales d'importation (AGI) aux seules entreprises autorisées à le faire, et toute opération d'exportation exige une licence octroyée par l'état aux opérateurs pour exporter leurs marchandises.

Cependant, le texte législatif et réglementaire du commerce extérieur¹⁹ que les réformes²⁰ économiques initiées à partir de l'année 1988 repose sur le principe de la libéralisation du commerce extérieur.

Cette libéralisation s'est manifestée par la transformation du monopole de l'état sur le commerce extérieur en monopole d'entreprises. En effet, la loi 88-01 du 12 janvier 1988 confère une autonomie de gestion aux entreprises avec la nécessité d'adaptation des processus en matière de décision et de financement des activités d'investissement et d'exploitation à l'exercice du monopole de l'état sur le

¹⁸ A.Sid Ahmed, 1995, un projet pour l'Algérie : éléments pour un partenariat euro- méditerranéen, édition publisud, Paris.

¹⁹ loi 88-04 modifiant et complétant l'ordonnance 75-59 du 26 septembre 1975 portant code du commerce et fixant les règles particulières applicables aux entreprises publiques économiques

²⁰ Rappelant que ces réformes sont basées sur les principes suivants : la reformulation des relations état/entreprises, l'autonomie des entreprises publiques, la libéralisation du commerce extérieur et du régime de change, la libéralisation des prix, la libéralisation du système fiscal, la réactivation du rôle des banques, et enfin l'ouverture du marché des capitaux.

Chapitre 01 : le système bancaire algérien et l'organisation des banques algériennes

commerce extérieur. Le but affiché était de clarifier le cadre juridique du monopole de l'état en précisant les rôles et obligations de tous les intervenants à l'occasion de son exercice.

Ainsi, la réforme du mode de fonctionnement du commerce extérieur contient :

a) La suppression des procédures du contrôle préalable à la conclusion des contrats

la suppression des dispositions obligeant les entreprises publiques à l'appel d'offre et à la soumission des dossiers à d'autres niveaux, la suppression du visa de la commission nationale des marchés, la suppression des listes A et B des produits, la suppression des avis n° 19,20,72, et 77 fixant les procédures de transfert des fonds au titre des contrats conclus avec les partenaires étrangères.

Néanmoins, le texte législatif conserve les procédures liées à l'autorisation préalable à toute opération d'endettement extérieur par le biais d'un mécanisme d'assistance et d'information régulière mis par la banque centrale en matière des pratiques et des conditions offertes sur le marché financier, ainsi l'obligation pour les entreprises publiques de transmettre les plans de décaissement en devise à l'autorité concernée.

En outre, l'arrêté du 01 juillet 1989 a fixé la liste de marchandises exclues de l'importation. Les AGI sont transformés progressivement vers les banques. Et par décret 91- 37 du 18 février 1991, l'importation des produits destinés à la revente est ouverte aux privés.

b) La réglementation du budget – devise :

Puisque les échanges extérieurs impliquent la régularisation des paiements en devise pour les entreprises publiques, il fallait mettre en œuvre des travaux de planification qui déterminent la combinaison entre le volume des échanges extérieurs et les niveaux d'activités retenus.

Effectivement, le texte législatif a mis un dispositif au profit des entreprises. Il s'agit d'un instrument d'arbitrage appelé budget devises²¹, par lequel l'entreprise ajuste de façon autonome ses transactions avec les marchés externes. Le budget- devises se distingue des AGI, et qui couvre les flux en devises dans toutes les origines et destinations. Il est également un système qui permet à l'entreprise publique économique de programmer pluri annuellement ses ressources et ses emplois en devise pour toute opération d'importation, d'exportation, et d'endettement extérieur. Le volume de ce budget est déterminé dans un cadre de négociation entreprise/ état, et son affectation est dépendante des plans adaptés par les entreprises, et exonérés de tout contrôle préalable²², mais son exécution est contrôlés à posteriori selon les plans d'entreprises respectifs dans le cadre législatif et règlementaire²³.

c) La suppression du caractère obligataire du recours aux monopoles :

Dans le cadre de reformulation du caractère monopolistique de l'état sur le commerce extérieur, deux nouveaux dispositifs ont été créés :

²¹Inclue les prévisions en recettes(recettes d'exportations de biens et service, la mobilisation des crédits extérieurs de différents termes à l'occasion de l'activité de l'entreprise, les produits du travail, les recettes diverses),et en dépenses(le remboursement des crédits extérieurs à l'occasion de l'activité de l'entreprise, l'importation de bien et services pour l'investissement ou la revente en l'état, l'importation de service d'assistance technique, la réalisation d'ouvrage et de grands travaux, les dépenses diverses).

²² L'article : 18 du décret n° 88 – 167 du 6 septembre 1988 relatif aux conditions de programmation des échanges extérieurs et à la mise remplace des budgets devises aux profits des entreprises publiques. Le budget devises « se substitue à toutes les formalités de contrôle a priori administratif et financier ».

²³ CF. l'instruction de la banque d'Algérie n° 01 – 89 du 8 mars 1989 fixant les modalités de domiciliation, d'importation, et d'exécution des opérations réalisables dans de cadre des budgets devises.

- La modification de l'exercice du monopole de l'état sur le commerce extérieur :

À partir de l'année 1988, la délégation du pouvoir monopolistique de l'état sur le commerce extérieur adopte un nouveau cadre juridique tracé par l'accordement de la technique de concession de service aux entreprises publiques en vue d'obtention d'une efficacité économique dans l'exécution des opérations du commerce extérieur.

Le monopole de l'état est toujours conservé dans des conditions déterminées par le biais d'un cahier de charge qui définit également le champ d'application des droits et obligations liés à l'exercice par l'entreprise de ce monopole²⁴. De ce fait les entreprises doivent tenir leurs préoccupations micro-économiques sous les orientations générales de l'état, qui assure l'exécution de l'objet²⁵ attendu de cette modification.

- Les nouvelles formes d'intervention des entreprises publiques économiques sur les marchés extérieurs :

Ainsi, le texte législatif préconise deux instruments qui permettent aux entreprises économiques de mieux pénétrer les marchés extérieurs. Il s'agit premièrement de la création des groupements d'intérêt commun, par lesquels les entreprises peuvent mettre en commun leurs achats auprès des marchés extérieurs autour d'une seule structure qu'elles organisent pour leur compte et sous leur contrôle direct en vue d'économiser leurs ressources.

Le groupement offre de meilleures qualités de services (préparation des négociations, conclusion des contrats, prospection des marchés...), et d'avantages (la participation dans le capital d'entreprises étrangères) aux entreprises qui peuvent choisir librement entre les offres de plusieurs groupements concurrents.

A ce stade, les entreprises étrangères sont autorisées à ouvrir des bureaux de liaison non commerciaux, et à importer de l'extérieur en cas où elles détiennent la responsabilité d'un marché ou contrat conclu avec un partenaire local.

Le deuxième instrument concerne la création des offices de commerce extérieur. Il s'agit de concessionnaires exclusifs du monopole de l'état qui importent des produits de base revendus en l'état (céréales, médicaments,...). Les offices constituent un relais du marché national puisque il fournit pour le compte de l'état des informations nécessaires sur le marché national et international, afin de pouvoir d'arbitrer l'allocation des ressources financières extérieures, et de prendre les décisions en matière de détermination des prix internes à la consommation.

C'est dans ce contexte législatif que les formateurs préconisent la gestion du commerce extérieur adapté en 1988, et qui se complète par un nouveau dispositif mis en œuvre à partir de 1990.

3.1.3 L'évolution du commerce extérieur de l'Algérie depuis l'ouverture

Après la présentation du cadre législatif du commerce extérieur, qui devait s'appliquer à partir de 1990, nous essayons de lire l'évolution des exportations et des importations algériennes, ainsi de déduire le degré d'ouverture de l'économie algérienne. Le tableau 01 (a) donne un aperçu de cette évolution par structure et par rapport au PIB depuis 1990 jusqu'à fin 2007.

²⁴ Article 6 de la loi n° 88 – 29 du 19 juillet 1988 relative à l'exercice de l'état sur le commerce extérieur.

²⁵ Voir l'annexe, l'objet du monopole de l'état sur le commerce extérieur, article 2 de la loi n° 88 – 29 du 19 juillet 1988 relative à l'exercice de l'état sur le commerce extérieur.

Chapitre 01 : le système bancaire algérien et l'organisation des banques algériennes

Commençant par les exportations, celles-ci après avoir enregistré une hausse de 1990 à 1991, reculent annuellement jusqu'à fin 1994 pour atteindre seulement 8,3 milliards de dollars, elles augmentent une nouvelle fois en 1995 et varient positivement jusqu'à 1997 pour enregistrer une valeur de 13,5 milliards de dollars. En 1998, les exportations connaissent un niveau bas remarquable de 9,6 milliards de dollars, mais à partir de l'année suivante, elles réalisent des hausses successives et rapides annuellement à l'exception des années 2001 et 2002 pour atteindre un niveau record de 60,1 milliards de dollars en 2007.

En termes de structure, le secteur d'hydrocarbures est toujours dominateur, et qui représente également 96,5% en moyenne du volume total des exportations depuis l'ouverture de l'économie nationale. La catégorie des produits semi-fini vient en deuxième position, sa part reste fluctuante entre 1% et 3,7%, et celle de l'alimentation ne cesse d'augmenter, à l'exception de l'année 1994 où elle a connu un déclin important et deux autres enregistrés en 1997 et 1998. Les groupes de biens d'équipement industriel et biens de consommation viennent ensuite et varient annuellement, et qui marquent respectivement des valeurs maximales de 156 et 67 millions de dollars en 1996 et 1990. La part des produits bruts reste presque constante autour de 0,3% du volume total, et de même celle des produits agricoles qui ne dépasse pas généralement 1%.

Pour les importations, sa valeur augmente de façon continue durant la décennie 90 à l'exception des années 1991, 1996 et 1997. Et à partir de l'année 2002, qui correspond à la signature de l'accord d'association Algérie – UE, ces importations marquent des variations positives considérables pour atteindre une valeur de 27 milliards \$. Structurellement, l'équipement industriel constitue toujours la part importante du total des importations malgré ses fluctuations, suivi de la catégorie d'alimentation qui fluctue aussi représente 23,7% en moyenne, elle cède sa place dès l'année 2003 à la catégorie des produits semi fini dont sa valeur ne cesse d'augmenter jusqu'à 2007 pour plafonner à 7,1 milliards de dollars.

La valeur des biens de consommation qui a enregistré deux chutes remarquables en 1991 et 1996, réalise sa part maximale de 19,7%, puis retourne à se stabiliser autour de 14%. La part des produits bruts qui à long terme fluctue entre 5% et 7% descend de cette barre pour arriver à 4,4% en moyenne entre 2001 et 2007. Et enfin, l'énergie et l'équipement agricole malgré qu'ils accumulent parfois des variations relativement positives représentent respectivement toujours les parts minimales de 1,3% et 0,8% en moyenne depuis 1990.

Tableau 01 : (a)- Le commerce extérieur algérien, structure et en parts de PIB, 1990 – 1995.

	1990		1991		1992		1993		1994		1995	
	Valeur	str%										
Exportations												
Alimentation	50	0,4	55	0,5	79	0,7	99	0,9	33	0,4	110	1,1
Hydrocarbures	10.865	96,1	11.726	96,9	10.388	95,8	9.612	95,3	8053	96,5	9.731	95,1
Produits bruts	32	0,3	43	0,4	32	0,3	26	0,3	23	0,3	41	0,4
Semi-fini	211	1,8	169	1,4	226	2,1	287	2,8	198	2,4	274	2,7
Equipement agricole	3	0,1	5	0,1	2	0,1	0	0	2	0,1	5	0,1
Equipement industriel	76	0,7	61	0,5	66	0,6	17	0,2	9	0,2	18	0,2
Biens de consommation	67	0,6	42	0,4	44	0,4	50	0,5	22	0,3	61	0,6
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	11.304	100	12.101	100	10.837	100	10.091	100	8.340	100	10.240	100
dont hors hydrocarbures	439	3,8	375	3,1	449	4,2	479	4,7	287	3,5	509	4,9
Importations												
Alimentation	2.140	22,1	1.938	25,3	2.092	24,8	2.177	24,7	2.816	30,1	2.753	25,6
Energie	144	1,5	256	3,3	120	1,4	125	1,4	56	0,6	118	1,1
Produits bruts	677	7	410	5,3	612	7,3	595	6,7	619	6,6	789	7,3
Semi-fini	1.806	18,6	1.861	24,2	1.933	23	2074	23,6	1.143	22,8	2.372	22,1
Equipement agricole	78	0,8	153	2	51	0,6	55	0,6	33	0,4	41	0,4
Equipement industriel	3.693	38,2	2.343	30,5	2.445	29,1	2567	29,2	2428	25,9	2.937	27,3
Biens de consommation	1.146	11,8	720	9,4	1.153	13,7	1195	13,6	1.270	13,6	1.751	16,3
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	9.684	100	7.681	100	8.406	100	8.788	100	9.365	100	10.761	100
Solde	Valeur	% du PIB										
	1.620	2,7	4.420	10,2	2.431	5,4	1.303	2,6	-1.025	-2,4	-521	-1,2
	20.988	35,0	19.782	45,7	19.243	43,2	18.879	37,8	17.705	41,7	21.001	28,6
Volume du commerce ext 1/ Indice des termes de l'échange (variation annuelle en %)		-13,8		16,1		-6,2		-11,5		-30,4		-2,6

Source : Banque d'Algérie, direction générale des douanes.

Unité : Millions d'U.S.D sauf indication contraire.

1/ Notre calcul à partir des données sur le PIB.

Tableau 01 : (b)- Le commerce extérieur algérien, structure et en parts de PIB, 1996 – 2001.

	1996		1997		1998		1999		2000		2001	
	Valeur	str%	Valeur	str%	Valeur	str%	Valeur	str%	Valeur	str%	Valeur	str%
Exportations												
Alimentation	136	1	37,2	0,3	33,7	0,3	23,5	0,2	30	0,1	30	0,2
Hydrocarbures	12.494	93,4	12.989	96,2	9.282,8	96,1	10.924,5	96,4	21.061	97,3	18.531	97,1
Produits bruts	44	0,3	40,5	0,3	46	0,5	41,4	0,4	42	0,2	39	0,2
Semi-fini	496	3,7	386,5	2,8	255,4	2,6	281,8	2,5	447	2,1	413	2,2
Equipement agricole	3	0,1	0,6	0	4,1	0,1	25,2	0,2	12	0,1	22	0,1
Equipement industriel	46	0,4	23,3	0,2	18,4	0,2	20	0,2	44	0,2	42	0,2
Biens de consommation	156	1,2	23,1	0,2	18,4	0,2	20	0,2	15	0,1	14	0,1
Autres	0	0	0,1	0	0,1	0	0	0	0	0	0	0
Total	13.375	100	13.500,3	100	9.658,9	100	11.336,4	100	21.651	100	19.091	100
dont hors hydrocarbures	881	6,6	511,3	3,8	376,1	3,9	411,9	3,6	590	2,7	560	2,9
Importations												
Alimentation	2.601	28,6	2.620	29,3	2.536,3	26,9	2.531,8	25,2	2.356	25,2	2.346	24,7
Energie	110	1,2	136,1	1,5	126,1	1,3	168,7	1,7	106	1,1	97	1,1
Produits bruts	498	5,5	514,3	5,7	540,8	5,7	514,7	5,1	495	5,3	445	4,7
Semi-fini	1.788	19,6	1.611	18	1.724,5	18,3	1.697,8	16,8	1.690	18,1	1747	18,4
Equipement agricole	41	0,5	--	--	--	--	--	--	84	0,9	154	1,6
Equipement industriel	3.022	33,2	2.940	32,8	3.168	33,6	3.612,2	35,9	2.773	29,7	3.293	34,7
Biens de consommation	1.038	11,4	1.127	12,7	1.321	14,1	1.531,8	15,3	1.841	19,7	1.400	14,7
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	9.098	100	8.948,4	100	9.416,7	100	10.157	100	9.345	100	9.482	100
	Valeur	% du PIB	Valeur	% du PIB	Valeur	% du PIB	Valeur	% du PIB	Valeur	% du PIB	Valeur	% du PIB
Solde	4.277	9,1	4.552	9,4	242,2	0,5	1.279,4	2,6	12.306	22,5	9.609	50,4
Volume du commerce ext 1/	22.473	47,9	2.2448,7	46,5	19.075,6	39,6	21.393,4	43,9	30.996	56,7	28.573	17,5
Indice des termes de l'échange (variation annuelle en %)		16,0		3,4		-25		25,9		72,1		51,9
												-7,8

Source : Banque d'Algérie, direction générale des douanes, FMI.

Unité : Millions d'U.S.D sauf indication contraire.

1/ Notre calcul à partir des données sur le PIB.

Tableau 01 : (c) - Le commerce extérieur algérien, structure et en parts de PIB, 2002 – 2007.

	2002		2003		2004		2005		2006		2007	
	Valeur	str%										
Exportations												
Alimentation	35	0,2	59	0,3	66	0,2	67	0,2	73	0,2	88	0,1
Hydrocarbures	18.091	96,1	23.172	97,2	31.550	97,9	45.588	98,4	53.489	97,9	58.831	97,8
Produits bruts	51	0,3	61	0,3	97	0,3	136	0,3	195	0,3	169	0,3
Semi-fini	551	2,9	476	2	430	1,3	481	1	828	1,4	993	1,6
Equipement agricole	20	0,1	1	0	0	0	0	0	1	0	1	0
Equipement industriel	50	0,3	32	0,1	50	0,2	37	0,1	44	0,1	46	0,1
Biens de consommation	27	0,1	35	0,1	15	0,1	19	0,1	43	0,1	35	0,1
Autres	0	0	0	0	9	0	6	0	0	0	0	0
Total	18.825	100	23.836	100	32.217	100	46.334	100	54.673	100	60.163	100
dont hors hydrocarbures	734	3,9	664	2,8	667	2,1	746	1,6	1.184	2,1	1.332	2,2
Importations												
Alimentation	2.740	22,8	2.598	19,9	3.385	18,8	3.374	16,9	3.800	17,7	4954	17,9
Energie	145	1,2	112	0,8	158	0,8	199	1	244	1,1	324	1,2
Produits bruts	562	4,7	665	5,1	733	4,1	706	3,5	843	3,9	1.325	4,8
Semi-fini	2.236	18,6	2.774	21,3	3.422	19,1	3.845	19,3	4.934	22,9	7.105	25,7
Equipement agricole	148	1,2	124	0,9	137	0,8	150	0,7	96	0,4	146	0,5
Equipement industriel	4.423	36,8	4.698	36,1	6.681	37,2	7.967	40,1	8.528	39,7	10.026	36,3
Biens de consommation	1.655	13,8	2.037	15,6	2.610	14,5	2.922	14,7	3.011	14,1	3.751	13,6
Autres	100	0,8	0	0	808	4,5	711	3,6	--	--	--	--
Total	12.009	100	13.008	100	17.954	100	19.874	100	21.456	100	27.631	100
	Valeur	% du PIB										
Solde	6.816	11,9	10.828	15,9	14.263	16,8	26.460	25,9	33.217	28,9	32.532	24,0
Volume du commerce ext 1/	30.834	54,1	36.844	54,2	50.171	59,1	66.208	64,9	76.129	66,3	87.794	64,8
Indice des termes de l'échange (variation annuelle en %)		-8,6		9,7		13,6		30,0		9,8		

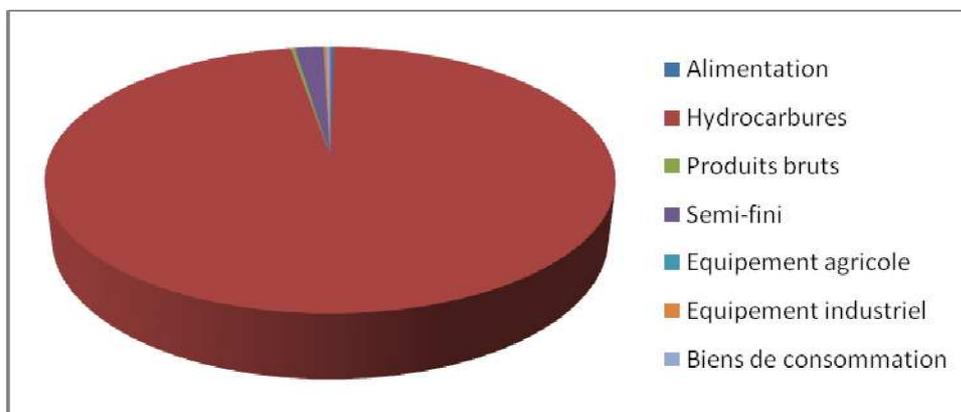
Source : Banque d'Algérie, direction générale des douanes

Unité : Millions d'U.S.D sauf indication contraire.

1/ Notre calcul à partir des données sur le PIB.

Comme on le voit sur la figure 01(a), le secteur des hydrocarbures dessinent la majorité de la structure des exportations algériennes avec une part moyenne de 96.5% entre 1990 et 2007. Les autres secteurs sont à la marge, avec le secteur des produits semi-finis en première position qui détient une part moyenne de 2% au cours de cette période.

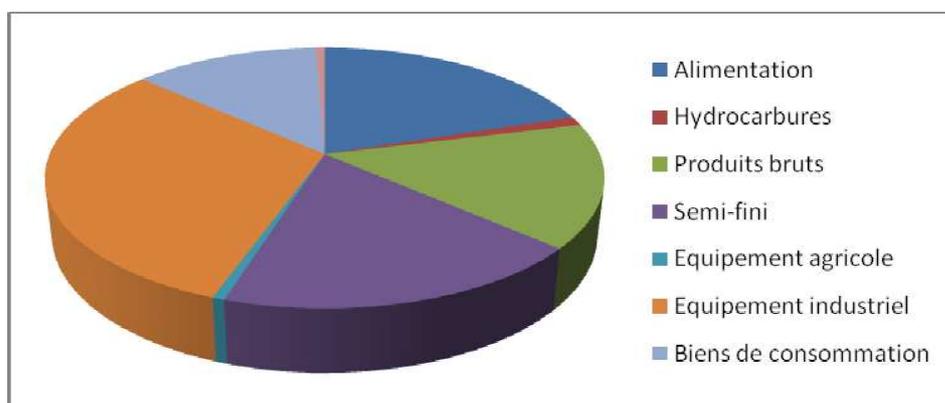
Figure 01(a)- Structure des exportations de l’Algérie, 1990-2007.



Source : notre construction à partir des données de l’ONS.

Pour les importations dans la figure 01(b), le secteur d’équipement industriel est leader avec une part moyenne de 31%, suivi par celui de l’alimentation et de produits semi-finis. Et la catégorie de l’énergie et de l’équipement agricole tiennent les parts minimales.

Figure 01(b)- Structure des importations de l’Algérie, 1990-2007.



Source : notre construction à partir des données de l’ONS.

Concernant l’évolution du solde commercial, on peut distinguer deux périodes. Une période allant de 1990 à 1997 marquée par un niveau positif important enregistré en 1991 qui peut être du à la première dévaluation (septembre 1991), et un déficit enregistré en 1994 et 1995, la date à laquelle l’Algérie fait un recours au FMI pour un programme d’ajustement qui a permis au plus tard de renverser la balance commerciale pour être fortement excédentaire jusqu’à 1998 où elle a réalisé un excédent faible de 242,2 millions de dollars équivalent de 0,5% du PIB. Dans cette situation l’Algérie adopte un post-ajustement permettant de gonfler

rapidement cet excédent, allant de 1,2 milliard en 1999 pour arriver à 9,6 milliards de dollars en 2001. Et après sa chute en 2002, le solde positif ne cesse d'augmenter pour toucher 32,5 milliards de dollars à la fin de l'année 2007, avec une part de 16,6% en moyenne de PIB durant cette deuxième période 1998 – 2007.

Parlant du volume du commerce extérieur, dont sa valeur continue à croître surtout depuis 1999, sa part du PIB peut nous renseigner sur le taux d'ouverture de l'économie algérienne. On note bien que ce taux s'accroît progressivement durant les années 90 sauf une seule baisse importante observée en 1995 en raison du recul des exportations. Il est revenu à la hausse de façon exponentielle dès le début de la décennie suivante notamment ces dernières trois années. Ce phénomène peut être expliqué par les conséquences de l'application de l'accord d'association Algérie – UE depuis 2005, et l'accélération de la libéralisation du commerce extérieur d'une manière générale.

En fin, une détérioration continue des termes l'échange est enregistré durant la première moitié de la décennie quatre vingt dix à l'exception de l'année 1991. Ces termes s'améliorent ensuite pendant les deux années suivantes, et marquent ces dernières années des améliorations successives, la maximale est de 30% réalisée en 2005. L'évolution des termes de l'échange de l'Algérie est peut être liée aux fluctuations des prix des exportations et des importations des matières premières.

Conclusion

La politique algérienne de développement du système bancaire vise à encourager la concurrence par l'élargissement du champ d'intervention aux banques privées, notamment étrangères, de même qu'elle s'attache à encourager le secteur public à s'ouvrir au partenariat et à affermir la professionnalisation de ses ressources humaines.

Le système monétaire et financier Algérien, a connu une évolution mémorable. En effet ce système est passé par deux phases très essentielles :

- Une première phase, où le système était considéré comme véritablement national, mais fermée sur lui-même sous le régime de l'économie dirigée.
- Une deuxième phase, où le système cherche à s'ouvrir à nouveau vers l'extérieur, avec la menace d'une certaine dépendance vis-à-vis des institutions extérieures.

Enfin, malgré la volonté politique nettement affichée de le libéraliser en l'ouvrant à de nouvelles banques, le système bancaire algérien reste encore très strictement marqué par le passé. Il reste largement assujettir par les banques publiques et le poids des nouvelles banques privées ou internationales reste très limité en matière de distribution du crédit à l'économie.

Chapitre 2

Chapitre 02: les fondamentale du commerce extérieure

Les modalités de financement des opérations de commerce international attachent le financement des importations et des exportations. L'exportateur cherchera une forme qui lui offrira le maximum de sécurité et de rapidité de paiement. L'importateur cherchera quant à lui, une forme de paiement qui lui autorisé de dévisager la marchandise avant de payer tout en voulant que le coût bancaire de l'opération soit le moindre possible.

Afin de diriger dans de bonnes conditions les transactions commerciales internationales, les banques n'ont pas arrêté d'inventer des techniques de paiement et de financement de plus en plus sophistiquées, visant à sécuriser les opérateurs du commerce international, et de montrer des techniques de couvertures adaptés à chaque opportunité.

Dans le préoccupation de favoriser aux opérateurs le choix d'une technique de financement déterminée selon la nature du besoin, ce chapitre a été structuré de manière à présenter en première section les instruments de paiements à l'international, en deuxième section le financement des importations, et enfin en troisième section le financement des exportations.

Section01 : présentation du commerce extérieur

Les différences de dotation en ressources naturelles entre les pays et la répartition géographique inégale de ces ressources sont deux éléments essentiels pour expliquer le commerce international.

Le commerce international comprend toutes les opérations sur le marché mondial. Il est l'organe regroupant les divers pays du monde engagés dans la production des biens destinés aux marchés étrangers.

Par ailleurs, le commerce international désigne l'ensemble des activités commerciales requises pour produire, expédier et vendre des biens et des services sur la scène internationale ; terme qui inclut, l'importation et l'exportation de biens et des services, la concession de licences dans d'autres pays et les investissements étrangers. En l'occurrence, ce dernier permet à un pays de consommer plus qu'il ne produit, notamment par ses ressources propres, ou d'élargir ses débouchés afin d'écouler sa production

Ce type de commerce existe depuis des siècles, mais il connaît un essor récent du fait de la mondialisation, dont il est une composante majeure.

1.1. Le commerce extérieur

Le commerce extérieur désigne l'ensemble des échanges de biens et services entre un pays et le reste du monde. Les échanges avec le reste du monde portent sur des marchandises, mais aussi sur des services et des capitaux.

1.1.1. L'importation

Le terme « **importation** » désigne en économie l'ensemble des achats de marchandises à l'extérieur d'un pays, qu'il s'agisse de biens destinés à la consommation (biens de consommation) ou de biens destinés à servir à l'investissement (biens de capital).²⁶

1.1.2. L'exportation

Le terme « **exportation** » désigne en économie l'ensemble des ventes de marchandises à l'extérieur d'un pays, qu'il s'agisse de biens destinés à la consommation (biens de consommation) ou de biens destinés à servir à l'investissement (biens de capital).

L'exportation est un moyen crucial pour acquérir des devises.

1.2. Les théories du commerce international

Les théories du commerce international tentent d'expliquer la spécialisation des pays dans la production d'une gamme de biens et services vendus sur le marché national et exportés sur les marchés étrangers en échange d'une autre gamme de biens et services importés.

Par ailleurs, un pays se spécialise dans les biens pour lesquels il possède un avantage, c'est-à-dire dans lequel il est plus efficace que les autres pays dans la production de ces biens. Les théories diffèrent essentiellement dans l'explication de l'origine de cet avantage.

1.2.1. La théorie des avantages absolus d'Adam Smith (1776)

Adam Smith explique l'échange entre les pays par des différences des coûts de production, par comparaison des coûts absolus : un pays importe un bien si sa production nationale est plus coûteuse que son importation.²⁷

Cherchant à défendre l'idée du libre-échange, Adam Smith démontre, en 1776, qu'un pays ne doit pas hésiter à acheter à l'extérieur ce que les producteurs étrangers peuvent produire à meilleur coût que les producteurs nationaux. Le pays qui vend un certain produit moins cher possède ainsi un avantage absolu dans ce produit. Smith indique alors qu'un pays doit se spécialiser dans la production de ce bien et acheter le reste de l'étranger.

²⁶ <http://economie.trader-finance.fr/importation/>

²⁷ (Michel) : le commerce International, édition LA DECOUVERTE, paris, 2003, p. 25.

1.2.2. La théorie des avantages comparatifs de David Ricardo (1817)

La théorie de l'avantage comparatif (ou relatif) a été développée au XIXe siècle par l'économiste britannique David Ricardo (1772-1823). On peut la résumer de la manière suivante : chaque pays a intérêt à se spécialiser dans la production du ou des biens pour lesquels il dispose d'un avantage comparatif par rapport aux autres pays et à acheter les biens qu'il n'a pas produits.

L'avantage est dit « comparatif » parce qu'il est envisagé par rapport aux autres pays et surtout par rapport aux autres biens que le pays est susceptible de produire.

Cette théorie montre donc que les pays ont intérêt à se spécialiser même s'ils ne disposent d'aucun avantage absolu. C'est une théorie en faveur d'une division internationale du travail et du libre-échange. La spécialisation de chaque pays permet une économie de facteur travail favorisant les gains de productivité et la hausse du volume produit.²⁸

1.2.3. La théorie d'HOS (Heckscher, Ohlin et Samuelson)

Cette théorie met l'accent sur la différence de dotation, ainsi que les prix relatifs des facteurs entre deux pays pour expliquer le commerce.

Dans ce modèle, chaque pays doit se spécialiser dans la production en utilisant les facteurs de production (travail, capital, terre) dont il dispose en abondance et donc peu coûteux. Puis il cherchera à importer des biens produits avec des facteurs qu'il possède en moindre quantité. La spécialisation s'explique ainsi par les dotations factorielles de chaque pays.

1.2.4. Paradoxe de W. Léontief

Wassili Leontief (1906-1999), prix Nobel en 1973, teste en 1954 la validité empirique du modèle HOS (Heckscher-Ohlin-Samuelson), qui explique les déterminants du commerce international : chaque pays aurait intérêt à se spécialiser dans les productions qui incorporent massivement le facteur dans lequel il est le mieux doté (capital ou travail, facteurs naturels).

Leontief s'intéresse à la structure du commerce extérieur des États-Unis pour vérifier cette approche dite « des dotations factorielles ». Il analyse alors le contenu en capital et en travail des exportations américaines. Or le résultat est l'inverse de celui espéré : les États-Unis exportent massivement des biens largement dotés en facteur travail et importent des biens plus capitalistiques. Le paradoxe fut alors expliqué en termes de division du travail qualifié et non qualifié. Les américains seraient riches en travail qualifié.

1.2.5. Le cycle de vie du produit de Vernon (1966)

²⁸ <http://www.lemonde.fr/>

Dans sa théorie du cycle de vie du produit, Vernon montre que le commerce international s'explique par la dynamique du monopole d'innovation.

Cette approche suggère qu'au début du cycle de vie du produit, toutes les composantes et tout le travail associé au produit proviennent du pays et de la région dans lesquels il a été inventé. Lorsque le produit est adopté, et utilisés sur les marchés mondiaux, la production s'éloigne progressivement de son point d'origine. Il devient même un produit importé par le pays d'origine de l'invention.

Vernon (1966) identifie quatre phases dans le cycle de vie d'un produit :

- Première phase, l'innovation : le produit est intensif en recherche-développement et la firme innovatrice, qui est la seule à le produire (monopole), l'introduit sur le marché. Les séries de fabrications sont limitées. Le prix est élevé. Le bien est essentiellement consommé par de riches consommateurs du pays innovateur

- Deuxième phase, la croissance : La production intensive en capital se fait en grande série. Le prix de vente diminue. De nouveaux consommateurs achètent le produit, notamment dans les pays suiveurs (l'Europe et le Japon) et les ventes progressent. Des firmes imitatrices apparaissent dans le pays d'origine du monopole.

- Troisième phase, maturité : Le produit se banalise. La production devient intensive en travail non qualifié. La consommation du bien devient courante. Les firmes se livrent à une concurrence par les prix. Le pays innovateur importe le produit en provenance des pays industrialisés suiveurs.

- Quatrième phase, déclin : De nouveaux produits substitués apparaissent sur le marché. L'intensité en travail non qualifié s'accroît. Le marché se trouve en surcapacité. La production se déroule maintenant dans les pays en développement (PED) qui exportent ces produits vers les pays industrialisés.

1.2.6. La théorie de l'écart technologique

Poser qui en 1961 remarque que des pays à dotations relatives factorielles proches, voire identiques, commercent malgré tout ensemble. Ceci peut s'expliquer par l'innovation : l'avance technologique que peut avoir un pays dans un domaine, lui permet d'être en situation de monopole d'exportation pour le domaine concerné. Cet avantage dû à un écart technologique peut durer tant qu'il existe une demande dans les pays étrangers et disparaît peu à peu quand les producteurs de ces pays se lancent dans la fabrication de mêmes biens.²⁹

²⁹ <http://www.glossaire-international.com>

1.3. Présentation de la Chambre de Commerce international (CCI)

Fondée en 1919, la chambre de commerce international est une organisation non gouvernementale agissant aux services des milliers d'affaires internationales. Elle rassemble des milliers de groupements économiques et d'entreprises aux intérêts internationaux dans plus de 130 pays. La mission de la CCI est de promouvoir le commerce et l'investissement internationaux. Elle établit les règles qui régissent les échanges commerciaux internationaux. Elle offre des services pratiques essentiels.³⁰

Par ailleurs, l'une des tâches principales de la CCI est de faciliter les échanges commerciaux internationaux et contribuer ainsi au développement du commerce international

Par ce fait, la CCI organise des conférences, des séminaires de formation et de nombreuses réunions spécialisées.

En outre, elle publie des règles relatives aux transactions et aux paiements, sous forme de brochures, dont celles relatives aux :

- Crédits documentaires.
- Encaissements documentaires.
- Termes commerciaux internationaux (Incoterms).
- Remboursement de banque à banque.
- Garanties et cautions internationales.

1.3.1. Les services de la CCI

La CCI se charge essentiellement de :

- La commission des pratiques commerciales internationales.
- La cour internationale d'arbitrage.
- Le bureau maritime international.
- Le bureau contre le crime commercial.
- Le bureau d'enquête sur la contrefaçon.
- L'institut des droits des affaires internationales.

³⁰ <http://www.iccwbo.org/about-icc/>

1.4. Les instruments de paiements

Il se trouve dans tout contrat commercial deux obligations impératives, à savoir de déterminer les conditions de livraison et de paiement. Ce dernier représente donc un acte indispensable au dénouement du contrat. Il résulte de l'entrée en créance qui n'est pas forcément lié au moment de livraison. Il existe quelques-uns instruments de paiement qui s'adaptent à la fois au moment contractuel prévu pour le règlement, ainsi qu'un niveau de sécurité accordé par le vendeur. À l'importation, l'acheteur dispose d'une panoplie d'instruments dont l'utilisation suit les mêmes besoins qu'à l'exportation.

Dans ce qui suit, nous allons présenter ces instruments de paiements :

1.4.1. Le chèque

Le chèque est un ordre écrit et inconditionnel de paiement à vue, en faveur d'un bénéficiaire, ce moyen de paiement peut être utilisé beaucoup plus à l'importation qu'à l'exportation, libellé en monnaie nationale ou en devises étrangères. Peu coûteux et très répandu dans le, le chèque se définit par de multiple inconvénients.³¹

L'inconvénient important de cet instrument réside dans l'acheminement postal qui rallonge les délais d'encaissement et accroît les risques de perte du chèque.

1.4.2. Les effets de commerce

Pour garantir le paiement à l'échéance, le vendeur peut exiger la remise d'un document nommé « effet de commerce », qui présente les trois caractéristiques suivantes :

- il représente une créance d'argent d'un montant déterminé et exigible à court terme ;
- il ne peut être payé qu'à celui qui détient matériellement le document ;
- il est négociable, c'est-à-dire qu'il peut se transmettre par endossement : cette qualité constitue sa principale utilité en rendant sa circulation rapide et facile, en distinguant la lettre de change, le billet à ordre, le warrant.

1.4.2.1. La lettre de change

La lettre de change appelée également « traite » est un écrit par lequel une personne (le tireur) donne l'ordre à une autre (le tiré) de payer à une certaine échéance un montant déterminé à un bénéficiaire en général le tireur lui-même. Dans la pratique le tireur, souvent bénéficiaire, envoie le traite au tiré pour que celui-ci la lui retourne acceptée, c'est-à-dire signée.³² en effet, ces avantages matérialise une créance qui peut être escompté auprès d'une banque et

³¹ LEGRAND (G) et Gestion des opérations import-export, édition DUNOD, Paris, 2008, p. 128.

³² OULOUNIS (Samia) : Gestion financière internationale, office des publications universitaire, Alger, 2005,p.11.

détermine antérieurement la date de paiement. L'inconvénient de cet instrument reste soumis à l'acceptation de l'acheteur.

1.4.2.2. Le billet à ordre

C'est un écrit par lequel un souscripteur (le débiteur) s'engage à payer au créancier (le bénéficiaire) un montant fixée à une date et à un lieu donnés .son avantage essentiel est sa facilité et la possibilité d'une mobilisation immédiate par l'escompte .les limites du billet à Ordre sont fortes, il fait courir en particulier les dangers non négligeable de non-paiement, de non transfert des fonds, d'émission tardive de d'autre et d'erreurs quant à la somme, la date ou le lieu. Cet instrument est peu utilisé dans les transactions sérieuses à l'international.

1.4.2.3. Le warrant

Le warrant est un billet à ordre par lequel le souscripteur s'engage à payer une certaine somme à une certaine échéance. Il se distingue du billet à ordre ordinaire par le fait qu'il constitue, en outre, nantissement (garantie) au profit du créancier sur des marchandises déposées dans un magasin général ou dans des entrepôts dont le stock est examiné par des sociétés de vérification des stocks.³³

1.4.3. Le virement bancaire

Un virement bancaire est une opération d'envoi (transfert) ou de réception (rapatriement) de monnaie entre deux comptes bancaires: La personne physique ou morale qui demande l'émission du virement est dénommé le donneur d'ordre, celle qui reçoit l'argent le bénéficiaire.³⁴

1.4.4. Le virement Swift

C'est l'instrument de règlement le plus utilisé. Le débiteur (l'acheteur / importateur) donne l'ordre à son banquier de payer son créancier (l'exportateur) par virement. Il s'agit d'une méthode peu coûteuse, très rapide et confiante.

Le bénéficiaire du virement disposera toujours d'un acquit Swift qui prouve l'accomplissement du transfert. Les conditions de vente de l'exportateur pourraient indiquer : payable par virement Swift à 30 jours date de facture ou date de document de transport. L'inconvénient adulte de cet instrument est le Risque de change si le virement est libellé en devises.³⁵

³³ BERNET (Rolande) : Principe de technique bancaire, 25 éditions DUNOD, Paris, 2008 , p. 258.

³⁴ <http://www.becompta.be/modules/dictionnaire>

³⁵ LEGRAND (G) et MARTINI (H) : op.cit, p. 129.

Section 02 : Le financement des importations et des exportations

Les opérations de commerce extérieur compose de deux (02) techniques de financement ; le financement des importations et le financement des exportations.

2.1. Le financement des importations

Les technique de financement des importations utilisées dans les transactions commerciales internationales sont multiple et montrent des caractéristiques divers (avantages, inconvénients, sécurité, rapidité, coûts...). Le choix de telle ou telle technique de financement dépend des possibilités (législation et réglementation des changes offertes par le pays de l'importateur et celui de l'exportateur). Il dépend aussi des négociations commerciales entre les deux parties (importateur/exportateur).

Par ailleurs, les techniques de financement les plus élaborées et les plus équitables dans ce cas sont "le crédit documentaire, remise documentaire et le transfert libre.

2.1.1. La remise documentaire (l'encaissement documentaire)

L'encaissement documentaire est un mode de règlement beaucoup moins embrouillé, il est recommandé lorsque :

- Il y a une confiance et de bons rapprochements d'affaire entre les actionnaires.
- La situation politique, économique et monétaire du pays de l'importateur est fixe.
- La marchandise peut simplement être revendue sur place en cas de désistement de l'importateur.
- L'importateur a la possibilité d'examiner la marchandise avant de provenir au règlement.

2.1.1.1. Définition

La remise documentaire est une procédure de recouvrement dans laquelle une banque a reçu mandat d'un exportateur (le vendeur) d'encaisser un montant due par un acheteur contre remise des documents. Le vendeur fait placer les documents de transport à l'ordre d'une banque. Cette banque doit rétablir les documents commerciaux et de transport à l'acheteur, contre paiement ou acceptation d'effets de commerce. La remise documentaire est contrainte à des règles et usances.³⁶

" Le terme «encaissement documentaire» peut désigner soit :

³⁶ La chambre de commerce internationale a édité des brochures relatives aux règles et usances uniformes

Documents commerciaux suivis de documents financiers, Documents commerciaux non suivis de documents financiers".³⁷

Nous entendons par :

Documents commerciaux : documents liés au prix, au transport.

Documents financiers : tous les instruments de paiement, chèques, effets de commerce.

Notamment :

- la brochure n° 522 relative à la remise documentaire,
- la brochure n° 382 relative à l'arbitrage,
- la brochure n° 600 relative aux crédits documentaires (révision de 2007),

2.1.1.2. Cadre Règlementaire de la remise documentaire

Dans la « Loi de Finance Complémentaire 2011 » publiée dans le JO N °40 en date du 20 juillet 2011, l'article 23 modifie désormais l'article 69 de la LFC 2009, il est stipulé que :

« Les entreprises productrices de biens et services peuvent payer les importations d'équipements et d'intrants et autres produits utilisés pour la production ainsi que les produits stratégiques à caractère d'urgence par remise documentaire ou crédit documentaire ».

2.1.1.3. Les intervenants

La remise documentaire fait couramment intervenir les parties suivantes :

2.1.1.3.1. Le donneur d'ordre

C'est le vendeur (exportateur) qui donne mandat à sa banque. Il rassemble les documents corrélatifs à l'encaissement et les transmet à sa banque avec l'ordre d'encaissement.

2.1.1.3.2. La banque remettante

C'est la banque de l'exportateur. Elle exécute ses instructions d'encaissement en rendant les documents à son correspondant dans le pays de l'acheteur afin de recouvrer la créance.³⁸

³⁷ Article 2. d. des RUU relative aux encaissements. Publication CCI n 552. Paris. Révision de 1995.

³⁸ AML OUKKAS (A), GUEDDOUDJ (F) et ZELOUCHE (K) : Credoc comme seul instrument de paiement en Algérie, mémoire de licence, HEC, Alger, 2011, p. 41.

2.1.1.3.3. La banque chargée de l'encaissement

C'est une banque correspondante de la banque remettante. La banque chargée de l'encaissement doit se trouver dans le pays de l'acheteur.³⁹

2.1.1.3.4. La banque présentatrice : (banque de l'acheteur)

C'est la banque à l'étranger chargée de l'encaissement qui exécute l'exposition des documents à l'acheteur et ne les remettra que si elle reçoit le règlement ou une traite, Conformément aux instructions reçues de la banque remettante.

2.1.1.3.5. Le tiré

C'est l'importateur qui est partie redevable du montant, à qui la démonstration des documents doit être faite contre paiement ou acceptation d'une ou plusieurs traites.

2.1.1.4. Formes de réalisation

La remise documentaire s'effectue suivant plusieurs figures.⁴⁰

2.1.1.4.1. Document contre paiement (D/P)

La banque présentatrice informe l'acheteur de la réception des documents et ne les remet que contre le paiement immédiat de la somme due.

2.1.1.4.2. Documents contre acceptation (D/A)

Correspond à documents contre acceptation. Dans Ce cas, la banque présentatrice ne donne les documents à l'acheteur que contre l'acceptation par ce dernier d'une ou plusieurs traites payables à une échéance ultérieure.

2.1.1.4.3. Document contre acceptation et aval (garantie, caution)

Pour pallier le risque d'insolvabilité de l'importateur et disposer d'une garantie de règlement, l'exportateur, en plus de l'acceptation des traites par son client, peut exiger un aval de la banque de l'importateur sur ces traites.

2.1.1.5. Les caractéristiques d'une remise documentaire

L'encaissement documentaire est régi, conformément aux Règles et Usances Uniformes de la CCI correspondantes aux encaissements 522 de la CCI.

³⁹ Idem.

⁴⁰ BOUCHATAL (Sabiha) : Le commerce international : paiement, financement et risques y afférant, mémoire DESB, Ecole Supérieur des Banques, Alger, 2003, P.43.

Ces règles reprennent les dispositions générales, la présentation, le paiement, les responsabilités, les commissions et intérêts.

Il y a lieu de rédiger les observations suivantes :

- Une banque qui reçoit un ordre d'encaissement est libre de ne pas le traiter, mais elle est dans l'obligation d'informer sans retard la partie qui lui a confié l'encaissement.
- Le devoir d'une banque dans une opération d'encaissement se limite à⁴¹ :

Réaliser les instructions reçues par son mandant.

y' Examiner que les documents reçus ont l'apparence de ceux énumérés dans l'ordre d'encaissement en signalant, sans retard, tout document manquant à la partie qui lui a transmis l'ordre d'encaissement.

- L'exportateur ne doit jamais envoyer sa marchandise directement à l'adresse d'une banque sans l'accord préalable de celle-ci.

- L'ordre d'encaissement doit inclure les informations suivantes :

- ✓ y' les coordonnées absolues des banques remettante et présentatrice ;
- ✓ y' les coordonnées absolues du donneur d'ordre et du tiré ;
- ✓ y' le(s) montant(s) à encaisser et dans quelle(s) monnaie(s) ;
- ✓ y' la liste des documents unis et le nombre d'exemplaires pour chacun ;
- ✓ y' les termes et conditions selon lesquels le paiement doit être acquis ;
- ✓ y' les frais et intérêts à encaisser ;
- ✓ y' le mode de paiement ;
- ✓ y' la démarche à suivre en cas de non-paiement ou de non-respect des instructions.

2.1.1.6. Mécanisme de déroulement d'une remise documentaire

L'exportateur montre l'ensemble de ses instructions à la banque remettante dans un document intitulé « Lettre d'instructions ». Celle-ci, en déterminant la nature et le nombre des documents demandés, le montant de la remise et les modalités d'encaissement et de transfert, crée l'élément de fondement pour le traitement de la remise.

Par ailleurs, ce document comprend probablement des instructions complémentaires, et de définir les dimensions que doit attraper la banque présentatrice si le règlement donne lieu à des difficultés.

L'avis de sort est le document par lequel la banque présentatrice informe le donneur d'ordre (le vendeur) du paiement ou de l'acceptation de la remise documentaire, ou des raisons invoquées par l'acheteur pour retarder ou dénier le règlement.

⁴¹ AMLOUKKAS (A), GUEDDOUDJ 'F) et ZELOUCHE (K) : op.cit, p. 44.

On distingue huit étapes de déroulement de la remise documentaire :

- le vendeur (exportateur) et l'acheteur (importateur) concluent le contrat commercial en expliquant les conditions de paiement.
- le vendeur envoie la marchandise vers le pays de l'acheteur et fait établir les documents de transport et d'assurance à l'ordre de la banque présentatrice (banque à l'étranger). Cette prudence doit permettre d'échapper que l'acheteur puisse entrer en possession de la marchandise avant de l'avoir réglée ;
- les documents sont remis à la banque remettante, banque de l'exportateur.
- la banque remettante transmet les documents et la lettre d'instruction à la banque présentatrice, généralement son correspondant dans le pays de l'acheteur ;
- la banque présentatrice remet les documents à l'acheteur, soit contre paiement, soit contre acceptation d'une ou plusieurs traites.
- L'acheteur paie ou accepte l'effet en contrepartie des documents remis.
- Présentation des documents au transporteur pour prendre possession de la marchandise.
- La banque présentatrice procédera à son tour au règlement de la banque remettante.
- la banque remettante exécute enfin le paiement de l'exportateur.

2.1.1.7. Avantages et inconvénients de la remise documentaire

La remise documentaire montre certains avantages et certains inconvénients

2.1.1.7.1. Les avantages de la remise documentaire

❖ Pour l'importateur

- la procédure est plus flexible que le crédit documentaire, moins formaliste, moins sévère sur le plan des documents et des dates.

- L'importateur peut dans certains cas examiner la marchandise avant de payer ou d'accepter une traite.

- Le coût bancaire plus faible qu'un crédit documentaire.

❖ Pour l'exportateur

- Le vendeur est garanti que l'acheteur ne peut prendre possession de la marchandise sans avoir réglé à la banque le montant de la facture.

- Possibilités d'escompte de la remise.

❖ Pour la banque

- les banques prennent moins de risques, puisque cette opération n'implique pas l'engagement financier des banques, sauf dans le cas d'une remise documentaire contre acceptation et aval ;

2.1.1.7.2. Les inconvénients de la remise documentaire

❖ Pour l'importateur

- Dans la pratique, le seul inconvénient qui puisse arriver à l'importateur dans le cas d'une remise documentaire, c'est quand l'importateur commande une telle marchandise, mais l'exportateur lui délivre une autre marchandise qui n'est pas signée dans le contrat.

❖ Pour l'exportateur

- Si le client ne se manifeste pas, la marchandise est fixée, il faudra la céder sur place à bas prix ou la ramener et donc payer à nouveau des frais de transport.

- L'acheteur peut invoquer de nombreuses raisons pour ne pas payer.

Cette pratique encourage la renégociation à la réduction des prix par l'acheteur (risque de marchandage).

2.1.2. Crédit documentaire (Credoc)

Du fait de l'éloignement géographique, acheteur et vendeur ne se connaissent souvent pas et il leur est difficile de se faire confiance à la première opération.

L'exportateur hésite à entreprendre la création d'un produit s'il n'est pas sûr de se faire payer. De son côté, l'importateur hésite à verser des fonds à l'exportateur, avant d'être sûr que l'expédition est bien adéquat aux clauses du contrat. Les intérêts des deux parties étant divergents, l'introduction d'un intermédiaire (une banque généralement) afin de tranquilliser et de satisfaire les deux parties est indispensable.⁴²

La technique de paiement la plus élaborée et la plus équitable dans ce cas est "le crédit documentaire".

2.1.2.1. Définition

Le crédit documentaire est l'engagement occupé par la banque d'un importateur d'affirmer à l'exportateur le paiement des marchandises (ou l'acceptation d'une traite) contre la remise de documents certifiant de l'expédition et de la qualité des marchandises prévues au contrat.⁴³

Le Crédit Documentaire est soumis aux Règles et Usances Uniformes de la Chambre de Commerce Internationale dont la dernière révision date du 1er juillet 2007 (RUU 600).

⁴² 12 BOUCHATAL (Sabiha) :op.cit., P.43.

⁴³ BERNET (Rolland) : Principe de technique bancaire,25 éditions DUNOD, Paris, 2008,p. 358.

2.1.2.2. Cadre règlementaire

L'article 69 de la Loi de Finances Complémentaire (LFC) parue au Journal Officiel n° 44 du 26 juillet 2009 introduit une nouvelle obligation en matière de paiement des importations qui doit s'exécuter automatiquement par Crédit documentaire.

Par ailleurs, dans la « Loi de Finance Complémentaire 2011 » publiée dans le JO n°40 en date du 20 juillet 2011, l'article 23 modifie désormais l'article 69 de la LFC 2009, il est stipulé que :

Les importations destinées à la vente en l'état s'effectuent forcément au moyen du seul crédit documentaire.

Ainsi, Les entreprises productrices de biens et services peuvent payer les importations d'équipements et d'intrants et autres produits utilisés pour la fabrication ainsi que les produits stratégiques à caractère d'urgence par remise documentaire ou crédit documentaire.

2.1.2.3. Les intervenants

Le crédit documentaire fait intervenir 04 parties⁴⁴ :

2.1.2.3.1. Le donneur d'ordre

Il s'agit de l'importateur qui donne à sa banque des instructions d'ouverture du crédit documentaire en faveur de son fournisseur (exportateur) en indiquant les documents qu'il demande et le mode d'exécution du crédit documentaire

2.1.2.3.2. La banque émettrice

C'est la banque de l'acheteur qui, après avoir reçu des instructions de son client, émet le crédit documentaire, c'est-à-dire procède à son ouverture.

2.1.2.3.3. La banque notificative

C'est la banque correspondante de la banque émettrice dans le pays du vendeur. Elle va avertir au vendeur l'ouverture du crédit documentaire en sa faveur. La banque notificative peut être invitée à garantir le crédit documentaire. On parle alors de banque confirmant.

2.1.2.3.4. Le bénéficiaire

Il s'agit du l'exportateurs qui bénéficié de l'engagement bancaire.

⁴⁴ BOUCHATAL (Sabiha) : op. cit, P.32.

2.1.2.4. Les différentes formes de crédit documentaire

Il existe divers types du crédit documentaire, ordonnées selon trois grands critères :

- Le critère 'sécurité'
- Le critère 'mode de réalisation'
- Et le critère "financement".

2.1.2.4.1. Selon le critère de sécurité

Il existe trois sorts de crédits documentaires qui analysent le degré d'engagement des banques et protège d'une façon graduelle l'exportateur :

❖ Le crédit documentaire révocable

Un crédit documentaire révocable peut être à tout moment amendé ou aboli par la banque émettrice sans avertissement préalable tant que les documents ne sont pas montrés. Ce type de crédit est peu souvent utilisé, car il n'apporte aucune sécurité pour le vendeur.⁴⁵

❖ Le crédit documentaire irrévocable

La banque émettrice est seule engagée au paiement et ne peut modifier ou aboli son engagement sans l'accord de toutes les autres parties (l'acheteur, le vendeur et la banque notificative) ce type de Credoc protège l'exportateur du risque de non-paiement ou risque commercial. Cependant l'exportateur demeure assujéti de la banque émettrice à l'étranger et doit soutenir le risque politique, risque de non-transfert de fond (cessation de paiement du fait d'une catastrophe naturelle dans le pays ou d'un changement de la politique de change suspendant par conséquent les transferts de devise vers l'étranger, voire d'un coup d'état).⁴⁶

❖ Le crédit documentaire irrévocable et confirmé

Ce crédit garantit à l'exportateur un double engagement de paiement, celui de la banque émettrice et celui d'une banque dans le pays de l'exportateur (banque confirmatrice), qui est généralement la banque notificative.

Cette ratification est sollicitée soit par la banque émettrice sur instructions de l'importateur, soit sollicitée par l'exportateur auprès d'une banque de son pays.

Ce crédit est le plus sûr, car il couvre les risques de non-transfert, les risques politiques, tout en simplifiant les délais de paiement. Il constitue, cependant, la forme la plus coûteuse pour l'importateur.⁴⁷

⁴⁵ (Article 8 des RUU).

⁴⁶ OULOUNIS (Samia) : op. cit, p. 34.

⁴⁷ BOUCHATAL (Sabiha) : op. cit, p. 34.

2.1.2.4.2. Selon le critère Modes de réalisation

La exécution d'un crédit documentaire correspond à l'acte par lequel la banque effectue Ces engagements vis -à- vis du bénéficiaire lorsque celui-ci utilise le crédit.

L'article 10 du RUU 500 et l'article 6 du RUU 600 distinguent quatre modes d'accomplissement⁴⁸ :

❖ Le crédit réalisable par paiement à vue

Le vendeur reçoit le paiement de ses documents par l'établissement financier indiqué dès que celui-ci les a reconnus semblables.

❖ Le crédit réalisable par paiement différé

Dès l'accueil des documents adéquats, la banque indiquée accordera son engagement fixe et écrit de payer le bénéficiaire à la date d'échéance fixée dans le crédit.

❖ Le crédit réalisable par acceptation de traite

Pour ce cas, l'exportateur qui octroie à l'importateur des délais de paiement favorise se garantir contre les éventuels risques en exigeant aussitôt la contrepartie de sa créance sous la forme d'une traite mobilisable tirée sur la banque émettrice, confirmatrice ou encore toute autre banque. Cette forme de crédit inclut l'acceptation de la traite dès la présentation des documents et le paiement à l'échéance fixée

❖ Le crédit réalisable par négociation

En fonction de ses attentions nettes, l'exportateur désire rarement la rémunération avant l'arrivée à échéance de la traite. Il devra recourir dans ce cas à la négociation de sa traite, avec la banque, en vue d'aboutir à l'escompte de cette dernière, L'exportateur bénéficiera alors du paiement par anticipation moyennant déduction des intérêts négociés dus à la banque.

Pour mettre en œuvre ce type de crédit, l'exportateur remet à la banque notificative les documents suivis d'une traite tirée sur la banque émettrice.

2.1.2.5. Selon le critère de financement

Afin de accéder de répondre à une préoccupation importante a propos de financement du commerce extérieur, plusieurs crédits documentaires spécifiques peuvent répondre aux besoins de financement du commerce extérieur.

2.1.2.5.1. Crédit documentaire revolving

Ce type de crédit porte sur un montant reconductible dans la limite d'un plafond banal. Il agrée donc le règlement de certaines expéditions consécutives, sans qu'il soit indispensable de procéder à l'ouverture d'un crédit documentaire distinct pour chacune d'entre elles

⁴⁸ AMLOUKKAS (A), GUEDDOUDJ (F) et ZELOUCHE (K) : op. cit, p. 59.

2.1.2.5.2. Le crédit documentaire transférable

C'est une permission que partage l'importateur et sa banque à l'exportateur pour expédier tout ou partie du crédit documentaire en faveur d'un ou certains seconds bénéficiaires dans son propre pays ou à l'étranger. Il est utilisé généralement lorsque l'exportateur emploie des sous-traitants et divers fournisseurs.

2.1.2.5.3. Le crédit RED Clause

Ce crédit interprète une clause particulière accordant la banque notificative ou confirmatrice à exécuter une avance au bénéficiaire, contre son engagement d'accomplir l'expédition et de montrer ultérieurement les documents prévus. Cette clause, insérée à la demande du donneur d'ordre, précise le montant de l'avance autorisée.⁴⁹

2.1.2.5.4. Le crédit documentaire adossé ou back to back

C'est un second crédit documentaire offert par la banque et dont le donneur d'ordre est bénéficiaire d'un crédit documentaire initial, et ce pour agréer l'accomplissement de la transaction. Le vendeur, en tant que bénéficiaire du premier crédit, l'offre à la banque notificative en « garantie » de l'émission du second crédit.⁵⁰

En qualité de donneur d'ordre pour ce second crédit, il est coupable vis-à-vis de cette banque du remboursement des paiements, qu'il soit lui-même réglé ou non, dans le cas du premier crédit.

2.1.2.6. Les caractéristiques du crédit documentaire

Compte tenu de son importance et de sa fréquence d'utilisation, le crédit documentaire fait l'objet des "Règles et Usances Uniformes" (RUU) édictées par "la Chambre de Commerce Internationale" (CCI) Ces règles indiquent les obligations et responsabilités de chaque partie, les documents utilisés, les formes du crédit documentaire....

2.1.2.6.1. Le crédit documentaire possède la particularité d'être à la fois:

- Une convention bancaire pour le règlement des transactions commerciales internationales.
- Une garantie pour les parties.
- Un engagement conditionnel c'est à dire une garantie de paiement pour l'exportateur, sous réserve d'attention des clauses et conditions du crédit.

⁴⁹ LEGRAND (G) et MARTIN (H) :op. cit, p. 150.

⁵⁰ Revue trimestrielle BNA finance N 06, les moyens de paiement : le crédit documentaire, Mr SI AMEUR : Directeur des mouvements financiers avec l'étranger (BNA), octobre-décembre 2003, page 14.

- Une garantie pour l'acheteur, quant à l'achèvement par le vendeur de ses obligations contractuelles.
- Un mode de paiement fondé sur le mouvement des documents et non point sur celle de la marchandise.

2.1.6.1.2. Le Cadre juridique selon Usances Uniformes relatives aux crédits documentaires

- La réalisation des opérations de crédit documentaire repose sur les "Règles et Usances Uniformes Relatives aux Crédits Documentaires" (RUU).
- De par leur nature, les crédits documentaires sont libres des contrats de vente Ou autres contrats sur lesquels ils peuvent reposer (cf. art. 4 RUU 600).
- En matière de crédit documentaire, les parties s'intéressent aux documents et non aux Marchandises, services et/ ou autres prestations auxquelles ils se rapportent (cf. art. 5 RUU 600).
- Les instructions d'émission doivent être absolues et visibles. Il faut éviter d'y inclure Trop de détails.
- La banque notifiative a notamment l'obligation d'examiner l'aspect d'authenticité Du crédit documentaire (cf. art. 9b RUU 600).
- Les banques n'assument aucune implication quant à la forme, l'exhaustivité, L'authenticité et l'effet juridique des documents ou quant à la désignation, la quantité, Le poids, la qualité, l'existence, etc., des marchandises indiquées par les documents (cf. art. 34 RUU 600).
- La date de validité et le lieu de présentation des documents doivent impérativement Être mentionnés (art. 6 RUU 600).

2.1.2.7. Mécanisme de déroulement d'un de crédit documentaire

Une opération de crédit documentaire se déroule comme suit :

- ✓ L'acheteur et le vendeur concluent un contrat commercial, dans lequel ils prévoient le crédit documentaire comme technique de paiement.
- ✓ L'acheteur (donneur d'ordre) demande à sa banque (banque émettrice) d'ouvrir un crédit documentaire en faveur du vendeur (bénéficiaire) sur la base d'un ensemble d'instructions précises.
- ✓ La banque émettrice ouvre le crédit en transmettant la lettre d'émission à une banque située généralement dans le pays du vendeur afin que cette dernière notifie, avec ou sans sa confirmation, le crédit documentaire au bénéficiaire.

- ✓ La banque notificative (ou probablement confirmatrice) informe le vendeur de l'émission du crédit documentaire.
- ✓ Le vendeur envoie les marchandises selon le mode de transport et l'incoterm prévu au contrat.
- ✓ En contrepartie de la prise en charge des marchandises, le transporteur remet au vendeur le titre de transport.
- ✓ Le vendeur transmet tous les documents exigés dans les conditions du crédit (y compris ceux attestant l'expédition des marchandises) à la banque indiquée.
- ✓ A la réception des documents d'expédition, la banque notificative (confirmant) inspecte leur conformité. Si ces documents satisfont aux conditions du crédit la banque réglera alors le vendeur dans la forme prévue au crédit (acceptation ou engagement de paiement à échéance).
- ✓ La banque notificative (confirmant), transfère tous les documents à la banque émettrice.
- ✓ La banque émettrice acquiert et inspecte les documents afin de se garantir qu'ils ont l'aspect de conformité au crédit documentaire (à ce stade, l'exportateur peut être payé ou bien les documents peuvent être acceptés pour un paiement différé) ; elle rembourse la banque confirmant (notificative).
- ✓ La banque émettrice remet les documents à l'acheteur (importateur) après satisfaction par ce dernier des modalités de règlement convenues entre eux.
- ✓ L'acheteur est alors en mesure de prendre livraison des marchandises en remettant les documents de transport au transporteur.

2.1.2.7.1. La chronologie du crédit documentaire à l'import

Ce tableau explique d'une manière chronologique le déroulement du crédit documentaire.

Tableau N° 04 : La chronologie du crédit documentaire à l'import

Demande d'ouverture par l'importateur	<p>À partir de l'offre du fournisseur, l'importateur rédige sa demande d'ouverture de crédit documentaire à partir d'un formulaire fourni par la banque ou par le biais d'un extranet (Credoc Internet). Le contenu de la demande :</p> <p>Bénéficiaire, donneur d'ordre, les banques intervenantes, montant, durée</p> <p>De validité, termes de paiement, date limite d'expédition, port de départ et d'arrivée, la nature de la marchandise décrite de façon sommaire, les documents requis qui doivent être cohérents avec l'incoterm...</p>
Ouverture du crédit par la banque émettrice	<p>La banque émettrice rédige un avis d'ouverture selon un message Swift MT 700/701 (si le texte est très long). Le télex est très peu utilisé. Le crédit indique entre autre le montant, la date de validité, le type de crédit et son mode de réalisation.</p> <p>La banque émettrice peut demander ou autorise la banque notificatrice à ajouter sa confirmation.</p>
La définition des Documents	<p>Le texte du crédit précise les documents requis en fonction de la demande d'ouverture. En théorie, importateur et fournisseur ont négocié les termes et conditions du crédit et donc les documents. L'importateur peut être tenté d'exiger beaucoup de documents pour se protéger. L'important est d'exiger les documents utiles qui apportent une preuve documentaire du respect par le fournisseur de ses obligations contractuelles.</p>
Réalisation du Crédit	<p>Les documents doivent être déposés dans les délais fixés dans le crédit (généralement dans les 21 jours de la date d'expédition) et les banques les examinent dans les délais prévus dans les RUU 600 (5 jours ouvrés à compter du lendemain de la réception des documents). Soit les documents sont conformes et les banques procèdent aux règlements à vue</p>
	<p>ou donnent un engagement de paiement à échéance selon le mode de réalisation du crédit. En cas d'irrégularités documentaires constatées par les banques, le bénéficiaire est dépendant de leur acceptation par l'acheteur et la banque émettrice sinon il y a rejet des documents.</p>
Coûts du Documentaire	<p>crédit L'importateur devra supporter des commissions liées au déroulement du crédit : frais d'ouverture, commission d'engagement, frais de levée de documents, frais de correspondance... et dans certains cas tous les frais pris par les banques dans le pays du fournisseur si le crédit stipulé</p>
	<p>« frais hors de pays à la charge du donneur d'ordre ».</p>

Source : LEGRAND (G) et MARTINI. (H): *Gestion des opérations import-export*, édition DUNOD, Paris, 2008,

2.2.8. Avantages et inconvénients des crédits documentaires

Le Credoc comporte plusieurs avantages et plusieurs inconvénients.

2.2.8.1. Les avantages du crédit documentaire

❖ Pour l'importateur

- Une sécurité : les fonds ne seront remis au vendeur s'il procure les documents expliquant qu'il a effectivement envoyé une marchandise adéquate.
- L'importateur profité d'une assurance documentaire.
- Le fournisseur étranger pourra octroyer un délai de paiement plus ou moins long avec plus d'accessibilité si le Credoc dont il est bénéficiaire est garanti par une banque dans son pays.

❖ Pour l'exportateur

- Une accessibilité de recouvrement des créances sur l'étranger.
- Une sécurité approuvable en cas de crédit documentaire irrévocable et une sécurité totale si le crédit est irrévocable et confirmé.
- Rapidité de paiement : éventualité d'être payé dès l'expédition des marchandises.

❖ Pour la banque

Une rémunération due à (ouverture de crédit, transfert de fonds et documents).

2.1.2.8.2. Les Inconvénients du crédit documentaire

❖ Pour l'importateur

- Cout élevé surtout, lorsqu'il s'agit d'un montant fatal.
- Lourdeur, complexité et formalisme rigoureux de la procédure.

❖ Pour l'exportateur

- Formalisme sévère : la moindre erreur ou disparité au niveau des documents remet en cause l'engagement bancaire.
- Risque de non-paiement pour l'exportateur, dû à la faillite de la banque émettrice ou autre risque politique si le crédit n'a pas été confirmé.

2.1.3. L'encaissement simple (transfert libre)

Le crédit documentaire et l'encaissement documentaire sont les techniques de paiements les plus courantes dans le commerce international compte tenu du degré de sécurité qu'elles

apportent aux opérateurs. Toutefois, lorsqu'il y a une confiance totale entre l'acheteur et le vendeur, aucun formalisme n'est vital pour accomplir leur transaction. Ils adoptent habituellement pour la technique d'encaissement simple (transfert libre).

2.1.3.1. Définition

L'encaissement simple est une technique de paiement qui consiste à faire encaisser par la banque du vendeur des documents financiers (une traite dans la majorité des cas). Cette procédure accède à l'exportateur de poster instantanément à son importateur tous les documents liés aux marchandises tels que factures, documents de transport et d'autres, et de tirer une traite à vue sur lui, qu'il transmet à son banquier pour encaissement. L'acheteur paie ainsi directement l'exportateur dès l'accueil des documents semblables et non des marchandises.⁵¹

Cette technique de règlement utilisée entre partenaires entretenant des relations de confiance, pour des raisons de flexibilité, d'économie de temps et de frais.

2.1.3.2. Cadre réglementaire

Dans la « Loi de Finance Complémentaire 2011 » publiée dans le JO n°40 en date du 20 juillet 2011, l'article 23 modifie désormais l'article 69 de la LFC 2009, il est stipulé que :

« Les entreprises productrices peuvent recourir au transfert libre des importations des intrants et de pièces de rechange et des équipements nouveaux aidant à la hausse de la productivité des entreprises de production, à condition que ces importations répondent exclusivement aux impératifs de production et que les commandes annuelles cumulées opérées dans ce cadre n'excèdent pas le montant de quatre (4) millions de dinars pour la même entreprise ».

2.1.3.3. Déroulement de l'opération

- Tout d'abord, l'acheteur et le vendeur concluent un contrat commercial dans lequel ils prévoient le règlement par encaissement simple.
- Avant tout paiement, l'acheteur reçoit de la part du vendeur la marchandise escortée des documents d'expédition, en son nom, pour lui permettre d'en prendre possession auprès du transporteur.
- A l'accueil de la marchandise, l'acheteur range le transfert du règlement à sa banque pour le compte du vendeur.

Donc, le règlement du vendeur par cette technique n'est en aucun cas conditionné par la remise à la banque de documents affectés à démontrer qu'il a rempli ses obligations concernant l'expédition de la marchandise.

⁵¹ <http://www.alqomtl.com/I>

Notons, par ailleurs, que cette technique n'engage pas la responsabilité des banques car ces dernières n'agissant qu'à titre d'intermédiaire pour aisé l'opération.⁵²

2.1.3.4. Avantages et inconvénient de l'encaissement simple

L'encaissement simple comporte plusieurs avantages et plusieurs inconvénients.

2.1.3.4.1. Avantage

Cette opération se définit par la :

- Facilité de la procédure;
- Modération des coûts ;
- Rapidité et élasticité.

2.1.3.4.2. Inconvénients

Cette opération renferme cependant deux inconvénients de taille.

- Elle apporte peu d'assurance à l'exportateur qui est exposé au risque de non-paiement puisque l'acheteur prend possession des biens avant de payer ;
- De plus, en n'étant pas appuyé sur des documents, elle ne prévoit aucune garantie pour se Dissimuler contre le non-paiement.

2.1.4. Le contre remboursement

Le contrat remboursement consiste à ne livrer la marchandise que contre son paiement, l'encaissement étant confié aux transporteurs ou transitaires. Cette technique s'utilise pour des opérations de faible montant. Le règlement peut se réaliser soit en espèces, soit par chèque ou par acceptation de traite.⁵³

2.1.4.1. Inconvénient du contre remboursement

La menace essentielle qu'encourt l'exportateur est que ses marchandises soient rejetées par l'acheteur. Plusieurs raisons pourraient expliquer ce rejetés :

- Les marchandises sont endommagées ;
- Les marchandises ne sont pas appropriées à ce qui avait été commandé.

2.2. Le financement des exportations

⁵² BOUCHATAL (Sabiha) : op. cit, p. 48.

⁵³ PASCO (Corine) : op. cit, p 115 et p. 116.

Les banques apportent leur soutien bancaire aux opérateurs économiques nationaux pour leur accéder d'être concurrentiels sur le marché international.

Ce type de financement entre dans le cadre général de la promotion des exportations, qui, contribuent à l'équilibre de notre balance commerciale.

Afin de dissimuler les besoins de financement, les exportateurs peuvent trouver auprès des banques plusieurs solutions de financement telle que : Le crédit de préfinancement, crédit fournisseur et acheteur, les avances en devises à l'export, la mobilisation de créances nées sur l'étranger, l'affacturage voire le forfaiting pour les opérations de montant unitaire élevé.

2.2.1. Le crédit fournisseur

Créé par la pratique bancaire et les industriels des pays vastes, le crédit fournisseur a pour but de perfectionner l'aptitude de vente des exportateurs face à une compétition vive sur les marchés internationaux.

2.2.1.1. Définition

« C'est une forme de crédit dans laquelle le banquier consent à l'exportateur, soit des crédits de préfinancement lui permettant de rassembler les biens à exporter, soit des crédits lui permettant de mobiliser, après livraison, sa créance née sur l'acheteur étranger »⁵⁴

Le crédit fournisseur peut être un soutien de trésorerie couvrant les besoins nés pendant la durée d'étude, d'approvisionnement ou de fabrication, précédant l'exportation. Et c'est le cas du préfinancement.

Dans le cas d'une mobilisation d'une créance commerciale, l'aide du banquier se fait par la prise à l'escompte du papier commercial constatant la dette de l'importateur étranger envers son fournisseur algérien.

Les effets pour être escomptables doivent citer :

- Le détail des marchandises exportées ;
- L'identité de l'acheteur et son pays ;
- La date d'expédition (date de sortie de douanes ou date de livraison à l'acheteur) ;
- Le montant de la créance ;

La date de règlement prévue dans le contrat passé entre l'exportateur et son client.

2.2.1.2. Le déroulement de crédit fournisseur

La procédure d'un crédit fournisseur s'établit comme suit :⁵⁵

⁵⁴ BENHALIMA. A. « pratiques de techniques bancaires- référence à l'Algérie » Edition DEHLEB. Alger

⁵⁵ BOUCHATALA (Sabih) : op. cit, p. 60.

Tout d'abord, l'exportateur exprime à sa banque sa volonté d'octroyer un délai de paiement à son client et l'interroge sur les délais, le taux et la part finançable. Après accord réciproque, l'exportateur se couvre auprès d'un organisme d'assurance.

Par la suite, l'exportateur et l'importateur établissent le contrat commercial fixant en outre les conditions financières. L'exportateur envoie la marchandise et remet les documents à sa banque suivis des effets tirés sur l'acheteur selon le nombre de semestrialités de remboursement. Ces effets sont transmis à la banque de l'importateur en vue de leur acceptation par l'acheteur et aval, le cas échéant, par cette dernière.

Enfin, la banque de l'importateur transmet ces effets, acceptés par son client, à la banque de l'exportateur qui procédera ensuite à leur escompte.

2.2.1.3. Les avantages et les inconvénients

Le crédit fournisseur comporte une panoplie d'avantages et inconvénient

- **Les avantages**

-La négociation donne lieu à un seul contrat reprenant les aspects commerciaux, techniques et financiers.

- La simplicité et la rapidité de la mise en œuvre.

- Le financement peut porter sur 100% du contrat.

- L'importateur n'a qu'un seul interlocuteur, le fournisseur, qui est en même temps producteur, exportateur et financier.

- **Les inconvénients**

-Il est contraint de soutenir les menaces commerciaux et politiques s'il ne se couvre pas auprès d'un organisme d'assurance (si l'acheteur ne paye pas, le fournisseur reste débiteur de la banque).

- La préparation, le montage et la gestion du dossier crédit sont à sa charge.

2.2.2. Le crédit acheteur

Le crédit acheteur s'analyse, pour le vendeur, comme un paiement au comptant et fait l'objet de la signature de deux contrats distincts contrat commercial et le contrat financier, réciproquement au crédit fournisseur où il n'y a qu'un seul contrat.

2.2.2.1. Définition

« Le crédit acheteur est un prêt direct consenti à un acheteur installé dans un pays A par la banque d'un pays B. Cette banque paie comptant le fournisseur local, à la réception, par l'acheteur du pays A, des équipements ou matériels commandés »⁵⁶.

Il s'agit d'un crédit accordé par une banque ou un groupe de banques à l'acheteur étranger (l'importateur), moyennant garantie de son banquier, pour lui permettre de payer au comptant le fournisseur (l'exportateur). Il repose sur deux contrats différents :

- D'une part, le contrat commercial qui analyse les obligations respectives du vendeur et de l'acheteur, c'est-à-dire totalement les prestations de l'un et le paiement de l'autre ;
- D'autre part, le contrat financier signé entre la ou les banque(s) prêteuse(s) et l'acheteur.

Le crédit acheteur accède à l'exportateur de se défaire du danger commercial et des charges financières car il sera payé au comptant par sa banque au moment de la livraison de la marchandise ou au fur et à mesure du contrat commercial.

2.2.2.2. Les caractéristiques

- Ce type de crédit est utilisé lorsqu'il s'agit d'exportation de biens d'équipement ou de quantités importantes de matières premières.
- Le crédit acheteur finance habituellement 85 % du montant total du contrat commercial, étant donné que l'emprunteur est obligé de verser un acompte de 15 %.
- Les modalités de paiement du vendeur sont formellement prévues par le contrat commercial.
- Le remboursement se fait souvent par des semestrialités successives.
- La durée de remboursement varie de 2 à 12 ans selon le montant de l'opération, la nature du produit et le pays de destination.

2.2.2.3. Le déroulement de crédit acheteur

Le contrat commercial est défini entre l'exportateur national et l'acheteur étranger ; il a pour but d'expliquer les obligations respectives des deux parties : prestations à fournir, prix, délai de livraison... Le contrat de crédit est signé entre la banque prêteuse et l'acheteur étranger.

La banque s'engage à payer le fournisseur national (en général 85 % du contrat) tandis que l'acheteur accepte de rembourser à la banque les sommes réglées au fournisseur selon des modalités précisées dans le contrat (période de remboursement, taux, durée, garanties).

⁵⁶ Farouk BOUYACOUB "L'entreprise et le financement bancaire", page 269.

L'acheteur étranger paie directement à l'exportateur les acomptes représentant le plus habituellement 15 % du contrat. Cet accord est parfois couvert par un crédit financier.

2.2.2.4. Avantages et inconvénients du crédit acheteur

Ce crédit est le mode de financement le plus utilisé, il présente de nombreux avantages :

✓ Les avantages

- Le crédit acheteur peut permettre de proposer à un acheteur étranger un financement à taux plus attractif que celui qu'il aurait pu obtenir dans son propre pays.

-L'acheteur peut en outre bénéficier d'une durée de crédit plus longue que celle offerte par les banques de son pays,

-L'exportateur est dégagé du risque d'impayées qui est transféré à la banque prêteuse.

✓ Les inconvénients

-La longue durée du crédit crée le risque de change.

-Seules les grandes entreprises peuvent bénéficier de ce type de financement.

2.2.3. Les autres types de financement des exportations

Il existe d'autres types de financement des exportations qui sont représenté de la manière suivante :

2.2.3.1. Le crédit de préfinancement

L'exportateur peut bénéficier d'un crédit de préfinancement entre la date de conclusion du marché (à la réception de la commande) et la date d'expédition de la marchandise.

Les crédits de préfinancement d'exportations sont des crédits de trésorerie consentis par un banquier à une entreprise, afin de lui permettre de financer les besoins courants ou exceptionnels résultant de son activité exportatrice.⁵⁷

2.2.3.2. L'avance en devise à l'exportation

L'avance en devise consiste à emprunter à une banque la valeur en devise de la facture jusqu'à son échéance. L'exportateur bénéficie donc d'une trésorerie équivalente à la valeur de la facture et se prémunit contre le risque de change. A l'échéance, l'exportateur reçoit de son client étranger la somme indispensable au remboursement de l'avance. Le cout de l'avance en devise dépend du taux de l'eurodevise considérée et de la durée de l'avance. Les intérêts sont

⁵⁷ GARSUAUT (P) et PRIAMI (S) : les opérerons bancaires a l'international, édition CFPB, Paris, 2001, p. 181.

payables à l'échéance (ce qui fait courir à l'importateur un risque de change résiduel sur le montant des intérêts⁵⁸.

2.2.3.3. La mobilisation de créances nées sur l'étranger

La mobilisation de créances nées sur l'étranger est habituellement dénommée cession Dailly Export. Cette procédure permet aux Vendeurs qui ont accordé des délais de paiement d'obtenir le financement du montant total de leurs Créances, à condition qu'elles existent juridiquement et soient matérialisées par une traite tirée par l'exportateur sur la banque ou (billet à ordre avalisés par la banque) puis escompté⁵⁹. Le crédit est remboursé à l'échéance par les fonds versés par le client étranger.

2.2.3.4. L'affacturage

Les banques et certains établissements financiers proposent depuis de nombreuses années une technique séduisante, appelée factoring ou « affacturage ».

L'opération d'affacturage consiste en un transfert de créance commerciales, surtout à l'exportation, de leur titulaire à un factor qui se charge d'en opérer le recouvrement et qui en garantie la bonne fin, même en cas de perte temporaire ou permanente du débiteur. Le factor peut régler par anticipation tout ou partie du montant des créances transférées.

L'affacturage est donc à la fois un procédé de recouvrement, une technique de garantie des risques et, éventuellement, un moyen de financement des créances.⁶⁰

2.2.2.5. Le for faitage

Le for faitage, est une technique de financement ayant quelques caractéristiques relevant du crédit acheteur et d'autres du crédit fournisseur. Appelé également rachat forfaitaire de créances ou escompte à forfait.

Cette technique consiste pour un exportateur, ayant accordé des délais de paiement à son client, de céder les créances détenues sur ce dernier à un organisme qui peut être sa banque ou une société de forfaiting en contrepartie du paiement immédiat des valeurs nominales de ces créances diminuées des commissions d'escompte. Les effets sont centralisés auprès de la société de for faitage qui délivre une garantie de paiement irrévocable et cessible. L'entreprise peut solliciter cette garantie pour se refinancer.⁶¹

⁵⁸ PASCO (Corine) : op. cit. p. 135.

⁵⁹ LEGRAND (G), MARTINI (H) : op. cit. p. 203.

⁶⁰ GARSUAUT (P) et PRIAMI (S) : op. cit, p. 193.

⁶¹ <http://www.trader-finance.fr/lexique-finance>

2.2.2.6. Le crédit-bail international (leasing)

Le crédit-bail est un mode de financement des biens d'équipement à usage professionnel utilisant des avantages de la location. Il consiste pour le bailleur (société de leasing) à acquérir auprès d'un fournisseur un ou plusieurs équipements sur instruction de l'importateur (le preneur) auquel il va céder l'usage de l'équipement sans la propriété.

Conclusion

A travers ce chapitre, sont mises en évidence les différences que présentent les techniques de financement suivant le niveau de sécurité garanti dans le recouvrement des fonds. C'est ainsi que les plus sûres sont les plus pénibles à mettre en place et les plus coûteuses. Donc une préférence d'une technique ou d'une autre ne peut être fondée car chacune d'entre elles s'applique à une situation bien claire. Le choix d'une technique ou d'une autre repose sur :

- Les caractéristiques de la relation acheteur- vendeur : nouvelle, ancienne, entreprises connues ou non.

- Les renseignements sur le pays de l'acheteur.

- La situation de la trésorerie des deux parties contractantes.

- Les garanties bancaires apportées par le fournisseur en faveur de son client.

Ainsi, plusieurs procédures existent en matière de financement des importations réalisées avec l'extérieur. Le crédit documentaire et remise documentaire, système de financement des importations, demeurent les méthodes préférées en raison du niveau de sécurité qu'ils procurent pour l'exportateur.

Par ailleurs, d'autres méthodes sont utilisées pour encourager les exportations tel que le crédit acheteur et le crédit fournisseur.

Les transactions commerciales internationales s'améliorent au jour le jour, et dans ce cadre les opérateurs économiques se trouvent dans des situations d'absence de provision et en besoin de financement, et par voie de conséquence ils ont appelé aux banques pour financer leurs opérations, c'est pour cette raison que les banques posent en œuvre certaines méthodes de financement, distinctes en matière de temps, de procédures et des formalités.

Tous les échanges commerciaux avec l'étranger sont soumis au respect de certains éléments de base. Ces derniers, incontournables dans le commerce international de biens et de services, forment les pièces maîtresses de l'opération. Aussi, ces éléments, figures des outils nécessaires pour le banquier, dans la conduite de toute opération de financement de commerce extérieur.

Chapitre 3

Chapitre 03 : Compte rendu de stage

Ce chapitre présente le travail que nous avons effectué dans le cadre d'un stage au sein de la Société Générale Algérie, Agence n 00502 Akbou. Il a commencé le 14 mai 2017 et a pris fin le 12 juin 2017.

Ce stage, d'une durée de 1 mois a principalement consisté à suivre et développer les actions commerciales auprès des banques correspondantes étrangères.

Nous avons donc été intégrés au sein de la cellule Internationale du centre d'expertise Commerce International de la Société Générale, qui est un pilier de l'industrie bancaire en France. Son positionnement en tant que banque universelle et son large réseau international lui permet d'avoir une activité dense de commerce International.

Le but de ce chapitre n'est pas uniquement de faire une présentation exhaustive de tous les aspects techniques que nous avons pu apprendre ou approfondir, mais d'essayer de mener une analyse critique des actions et de dresser un bilan d'expérience de ce stage.

Pour cela, nous avons segmenté ce chapitre en deux grandes sections. La première section sera consacrée à la présentation de l'agence d'accueil SG akbou00502. Le second s'attache à présenter le traitement d'une opération de crédit documentaire.

Section 01 : présentation de l'agence d'accueil SG Akbou 00502

La Société générale est une des principales banques françaises et une des plus anciennes. Elle fait partie des trois piliers de l'industrie bancaire française non mutualiste (aussi appelés « les Trois Vieilles ») avec LCL (Crédit lyonnais) et BNP Paribas

Historique de la société générale :

La Société Générale a été créée le **4 mai 1864** sous la forme d'une Société Anonyme au capital, très important pour l'époque, de 120 millions de francs. Sa raison sociale (« Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ») marque sa volonté, dès le début, de répondre aux nouveaux besoins des mutations économiques : drainer les dépôts du grand public, aider à la création de sociétés, prendre des participations dans des entreprises et leur ouvrir des crédits. Et dès **1871**, la société s'implante de façon permanente à Londres, elle prend alors une dimension internationale tout en continuant son expansion sur le sol français : on dénombre alors une quinzaine de guichets à Paris et 32 en province.

Jusque dans les **années trente**, la Société Générale poursuit son extension, aussi bien en France (1000 guichets en 1901) qu'à l'étranger, avec notamment 8 guichets en Afrique. L'amélioration des profits permet à la société d'avoir une politique immobilière ambitieuse : installation du siège social boulevard Haussmann et construction de la tour fortifiée au Trocadéro.

Cette période faste cesse à la veille de la Seconde Guerre Mondiale et de nombreux guichets doivent alors fermer. A la fin de la guerre, en **1945**, la Société Générale est nationalisée, comme les autres grandes banques françaises.

Les **années cinquante** marquent l'adaptation à de nouveaux besoins : produits et services à la clientèle, gratuité des chèques et développement des comptes sur livret. En **1961**, une agence est ouverte dans l'aérogare d'Orly et en **1962** le premier ordinateur est mis en exploitation, ce sont les symboles de l'engagement dans le progrès et la modernité.

De 1960 à 1980 la Société Générale poursuit son expansion à l'international : en **1960** elle est implantée dans 15 pays, en **1981** dans 65.

Le 29 juillet 1987, la société est la première banque française à être privatisée. En **1990**, une nouvelle identité visuelle, composée du célèbre carré rouge et noir, apparaît. Le carré symbolisant l'équilibre, la solidité et la rigueur, le rouge étant synonyme de vitalité et de tonicité et le noir représentant la rigueur et la sobriété.

En 1997, l'acquisition du groupe Crédit du Nord ouvre une période de croissance externe et interne qui va profondément modifier la physionomie du groupe qui développe alors ses activités autour de 3 grands métiers : le réseau de détail et services financiers, la gestion d'actifs et la banque de financement et d'investissement.

La Société Générale est l'un des premiers groupes de services financiers de la zone euro et l'une des premières entreprises françaises par sa capitalisation boursière (54,11 milliards d'euros au 7 juillet 2008).

Aujourd'hui, la Société Générale est un groupe international de Services Financiers présent dans **82 pays** et employant près de **135 000 salariés de 119 nationalités** différentes.

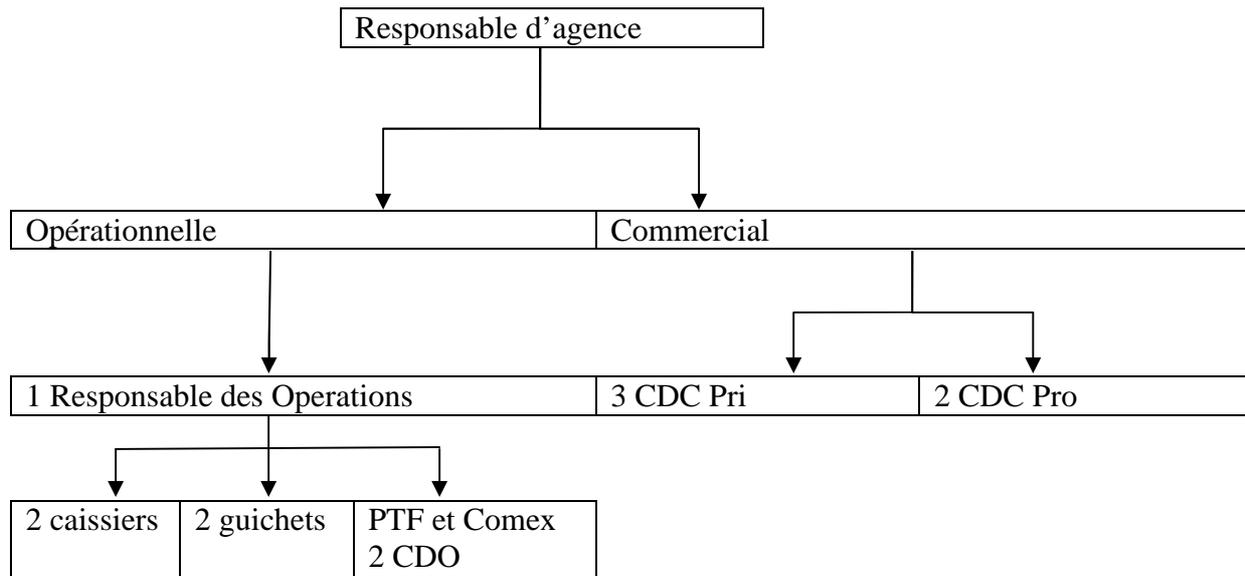
Il compte plus de 163 000 collaborateurs de 122 nationalités dont 63% hors de France et plus de 30 millions de clients.

Ses principales implantations à l'étranger en termes d'effectifs sont aux Etats-Unis, en République Tchèque, en Egypte, au Brésil et en Russie où la Société Générale a pris la décision d'exercer un rachat sur la banque de détail Rosbank en mars 2008, qui est désormais la première banque de détail en Russie.

1.3 La structure hiérarchique de la société générale akbou 00502

Pour une gestion plus efficace et dynamique des principaux métiers de la banque, le comité de direction dans son ensemble se réunit plusieurs fois par an pour échanger sur les stratégies et les questions d'intérêt général du groupe. Les membres de comité de direction se verront fixer des objectifs communs fondés sur 4 dimensions stratégiques : satisfaction clients, engagements des collaborateurs, responsabilité sociale et environnementale, performance financière.

Schéma n°02 : La structure hiérarchique de la SGA



PTF : Portefeuille

CDC : Conseillé de clientèle

Pri : Particulier

Pro : Professionnelle

Section02 : Traitement d'une opération de crédit documentaire (Credoc)

La procédure à suivre est comme suite :

1. Objet

La présente procédure a pour but de définir le processus de traitement d'un crédit documentaire à l'importation dans le cadre de transactions commerciales courantes avec l'étranger, depuis son ouverture jusqu'à sa réalisation.

2. Domaine d'application

La procédure s'applique à tous les dossiers de crédit documentaire import, ouverts à la demande de client donneur d'ordre importateur au profit d'un bénéficiaire étranger exportateur.

3. Terminologie

- ✓ Processus : un processus est un ensemble d'activités corrélées ou interactives qui transforment les éléments d'entrée en éléments de sortie.
- ✓ Incoterms : sont des termes commerciaux, dont la réglementation est édictée et publiée par la chambre de commerce internationale, ils s'expriment par une abréviation

anglophone en trois lettres et définissent les responsabilités et les obligations d'un vendeur et d'un acheteur dans le cadre de contrats de commerce internationaux.

4. Evénements générateurs

Une demande d'ouverture d'un Credoc est déposée en agence par le client. (Annexe n°)

5. Description de la procédure

5.1. Ouverture d'un crédit documentaire

Une demande d'ouverture d'un Credoc se traite par 2 services dont les missions sont différentes. En effet, une demande d'ouverture est déposée en agence, elle est contrôlée conforme par le CCOTD et mise en place par le CMPO.

Contrôle de conformité

Dans cette phase, un contrôle de conformité, préalable doit être exercé avant l'émission de la lettre de crédit, et ce en se référant à l'instruction n°468 « Lutte Contre Le Blanchiment D'argent et Le Financement Du Terrorisme- Correspondance Bancaire et Trade Finance ».

Ce contrôle consiste à analyser les situations à risques dans la plupart des opérations à l'international non conformes qui résultent soit :

1. D'un « arrangement » entre les parties commerciales pour élaborer des Opérations destinées à abuser les banques et blanchir des fonds, financer le terrorisme ou contourner un embargo, risque de réputation
2. Ou d'un niveau de complexité anormalement élevé de la transaction.

Pour cela, le service Expertise & Contrôle de la conformité effectue les contrôles suivants en

renseignant la check List :

- ✓ Donneur d'ordre, bénéficiaire et les autres intervenants commerciaux
- ✓ Banques intervenantes et données bancaires
- ✓ Pays de chaque intervenant
- ✓ Navire et container
- ✓ Marchandises
- ✓ Caractéristiques de l'opération

Le mode opération à suivre ainsi que les liens à utiliser sont détaillés dans l'instruction SGA n°20/2015V01 « Trade Finance ».

Vérifier si l'instruction est mise à jour notamment sur la partie contrôle des IMO des navires ainsi que la procédure de contrôle à suivre lorsque ce dernier n'est pas mentionné sur le titre de transport.

La check List doit obligatoirement être remplie des résultats de chaque contrôle effectuée et

visée par le technicien Comex et contre signée par la personne habilitée, accompagnée des
imprime-écran de chaque recherche aux liens utilisés justifiant les informations renseignées.

Toutes opérations présentant des anomalies, une complexité non justifiée, ou susceptible
d'exposer l'entité à un risque de réputation notamment être liée au non respect des Embargos et
Sanctions ou des règles en matière de LAB-LFT, doit faire l'objet d'une transmission du
dossier (avec la check List) à ROC pour validation préalable.

Les contrôles de conformité sont à faire à chaque étape de l'opération (ouverture,
modification, réalisation et/ou paiement).

5.1.1. Traitement du dossier au niveau de l'agence :

L'étape d'ouverture d'un Credoc est initiée à la réception du formulaire « demande
d'ouverture CREDOC import » par le client. Elle vient après l'accord de la domiciliation par
le Sce ECO .

Les documents de base d'ouverture d'un Credoc sont :

1. Facture pro forma ou contrat commercial portant le cachet de domiciliation et la date
de l'opération de domiciliation (annexe n°)
2. La demande de domiciliation ; originale portant cachet humide et signature du client.
3. L'autorisation de ligne de Credoc en cours de validité ou d'une demande de concours
ponctuel ou d'une réservation de fonds (pour les Credoc provisionnés à 100% ou
partiellement provisionnés)
4. Attestation de la taxe de domiciliation s'il s'agit d'une marchandise destinée à la
revente en l'état ou d'un service. (annexe n°)
5. L'engagement de non revente en l'état s'il s'agit d'une marchandise destinée aux
besoins d'exploitation de l'entreprise.(annexe n°)
6. La check List domiciliation datée et visée par l'agence et DFI
7. Contrôle des engagements

Plus le cas échéant : autorisations ministérielles pour certains produits ou agrément pour
certaines activités réglementées.

Le CDO/RDO vérifie que toutes les clauses de la demande d'ouverture du Credoc sont bien
renseignées :

- Nom du donneur d'ordre, son numéro de compte et son adresse complète
- Nom du bénéficiaire, son adresse complète et sa domiciliation bancaire

- La forme du crédit (irrévocable /irrévocable et confirme)
- Le mode de paiement (a vue ou a échéance ou mixte)
- La date de validité (la date doit être postérieure a la date d'exploitation mais ne doit pas dépasser 21 jours après date exploitation)
- Délai de présentation des documents
- Les termes du contrat de vente, notamment l'incoterms
- Les expéditions partielles et de transbordement autorise ou non autorise
- Lieu d'embarquement
- Lieu de destination débarquement
- Les documents exigés et leur nombre (factures, document de transport, etc...)
- Désignation détaillée de la marchandise (montant total ; l'incoterms : montant FOB-montant FRET ...etc.)
- Définir les frais et commissions « commissions de notifications, de confirmations ...etc. » en Algérie et en dehors de l'Algérie afin de déterminer qui prendra en charge ces frais *ordonnateur ou bénéficiaire*

A l'issue de ce contrôle, le CDO/RDO doit :

- Réunir et vérifie tous ces documents ; veille à la cohérence entre ces documents, suivant la check List les accompagnants
- Scanner et joindre tous les documents cités ci-dessus ainsi que la check-list dans l'outil Work Flow
- Mettre à jour le Work Flow en validant les étapes accomplies en agence
- Transmettre le dossier original au DFI. Et au service apurement

5.1.2. Mise en place du Credoc au niveau du Département Flux a l'International et Domestique (DFID)

Cette étape est initiée à la réception de la demande d'ouverture accompagnée par l'ensemble des pièces justificatives envoyées par l'agence via Work Flow.

Après avoir domicilié le dossier au niveau de l'agence cette dernière le transmet au DFID pour mise en place, soit l'ouverture du dossier dans Delta et émission d'un Swift.

Il demeure bien entendu que pour chaque demande d'ouverture, le Sce ECO doit s'assurer que :

1. La facture pro format et ou le contrat est dument domicilié
2. La conformité des données de la facture est ou le contrat avec celle de la demande d'ouverture Credoc import
3. Vérifier a l'aide de la fonctionnalité delta « position des comptes d'un client » qu'une autorisation de ligne Credoc est en cours de validité et couvre l'engagement a prendre sur le dossier
4. Les clauses de la demande d'ouverture sont bien renseigner et conforme a la réglementation algérienne

5. Aucun document ne porte des ratures ou surcharge d'écritures

Ce contrôle peut découler sur deux cas :

1. Cas d'un dossier non conforme
 - Demander a l'agence (CDO/RDO) un complément d'information via WF
 - Informer l'agence via WF (CDO/RDO) du rejet du dossier dans le cas du non conformité définitive
2. Cas d'un dossier conforme
 - Le charger du dossier entame alors le processus de traitement

Rôle du service courrier

A la réception du dossier original de l'agence ; le gestionnaire doit le transmettre au compartiment concerné pour classement dans le dossier.

Le service courrier est chargé du dispatching des Swift émis et reçu qui sont édités automatiquement de les remettre aux superviseurs pour vérification et classement.

A la réception des Swift :

Tableau n 05 : Le rôle du service courrier

Rôle du superviseur ou du responsable	Rôle du gestionnaire du dossier
Vérifier le contenu du message et s'assurer du traitement du Credoc par le correspondant selon nos instructions	<ul style="list-style-type: none">- Procéder aux modifications si le correspondant le demande.- Classer les Swift dans le dossier- Vérifier le Swift s'il est ne ACK

Source : La SGA 00502 akbou

5.2. Modification ou annulation d'un Credoc

La modification se fait par les étapes suivantes :

5.2.1. Traitement des demandes émises par le client

La demande de modification ou d'annulation d'un Credoc fait intervenir :

- ✓ Le CDO/RDO qui reçoit la demande du client
- ✓ Le CCOTD rattacher au Sce ECO joue le rôle de vérification, validation de la conformité technique règlementaire de l'opération

- ✓ Le CMPO rattacher au Sce ECO exécute les Operations sur le système DELTA et la validation des opérations sur le Swift

Contrôle de conformité

Lors d'un amendement de Credoc les contrôle FORCE ONLINE sont à effectuer pour l'ensemble des intervenants dans l'opération, y compris ceux qui pourraient être ajoutés par modification. Si, de plus, la modification porte sur un pays ou la nature du sous-jacent, tous les contrôles réalisés lors de l'ouverture doivent être de nouveaux effectuer.

Rôle du service courrier BO

- Editer les Swift émis et reçu et les remettre au MO Comex
- Remettre l'original de la demande de modification ou d'annulation au Sce ECO
- Le service courrier doit remettre au Sce conformité et expertise l'accuse de réception « MT730 ou MT799 » de la demande de modification ou d'annulation reçus du correspondant.

Remarque

Aucune opérations d'annulation n'est saisie sur Delta tant que le correspondant n'as pas envoyer la confirmation d'annulation

Si Credoc été échu non utiliser ou partiellement utiliser, sans report de domiciliation sur le pli cartable, après six mois date de validité le Credoc peut être annule sans instruction du donneur d'ordre.

5.2.2. Traitement des demandes émises par le correspondant

L'opération de modification ou d'annulation est initiée a la réception d'un Swift du MT730/MT799 du correspondant.

Cette opération se traite de façon similaire a une demande émise par un client donneur d'ordre mais dans le sens inverse, c'est-à-dire, le DFID transmet la demande du correspondant a l'agence (CDO/ROD)

Rôle du service courrier

Editer les Swift émis et reçu MT707 MT792 « MT730 OU MT799 » et les remettre au Sce ECO.

5.3. Réalisation d'un Credoc

La réalisation d'un Credoc est initiée à la réception du pli bancaire conformément aux instructions d'ouverture. Cette réalisation passe par plusieurs étapes qui font intervenir le DFID et l'agence.

Phase « Etude des documents »

Phase « Règlement du dossier » : elle se décline en 02 sous processus selon que le dossier est réalisable à vue ou par différé de paiement

5.3.1.Phase « étude des documents »

Elle consiste en la réception du pli bancaire par **Le CCOTD** rattaché au Sce ECO gestionnaire du dossier qui procède à leur examen. Ces derniers devraient être conformes aux instructions d'ouverture du Credoc en genre et en nombre.

Généralement un message Swift MT754 « avis de paiement/acceptation ou négociation ou appel de fonds » est émis par la banque négociatrice lors de la transmission du pli bancaire certifiant la négociation conforme des documents bancaires et communiquant la date de valeur ou échéance selon type L/C

Le Swift type MT750 : « avis de réserves » peut être transmis dans deux cas :

- Négociation de documents avec réserves : transmission du pli et attente de la levée de réserve par le donneur d'ordre
- Notification des réserves : communication des réserves au donneur d'ordre pour acceptation et confirmation au correspondant pour l'autoriser à transmettre le pli bancaire

Contrôle de conformité

Lors de l'étude des documents CREDOC, les contrôles à effectuer sont :

- Contrôles FORCES ONLINE pour l'ensemble des intervenants apparaissant dans les documents;
- Contrôle OFAC du N° IMO du navire et la vérification des préfixes des conteneurs ;
- Vérification des pays, le sous-jacent de la transaction ;
- Vérification des caractéristiques de l'opération (cohérence, circuit atypique, complexité, clauses)

❖ Traitement des réserves

a) Réserves signalées par le correspondant

Le correspondant nous transmet les documents avec des réserves : le Sce conformité et expertise envoie les documents à l'agence (CDO/RDO) accompagnés d'un bordereau signé et vérifié et informe celle-ci afin de recueillir l'avis du client.

b) Réserves relevées par le Sce conformité et expertise non signalées par le correspondant

Dans le cas où le Sce conformité et expertise constate des réserves, il émet un MT734 signalant ces réserves au correspondant dans un délai de 05 jours ouvrés.

Le Sce conformité et expertise envoie les documents à l'agence (CDO / RDO) en lui demandant de collecter un avis formalisé du client sur la levée ou non des réserves.

Remarque

Dans tous les cas, le DFID doit se prononcer sur le paiement du Credoc dans un délai n'excédant pas les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception des documents conformément à l'article 14 des RUU600 en vigueur.

Le gestionnaire du dossier doit mettre à jour le dossier sur le WF, cela est fait lors du traitement du pli bancaire

c) Réserves non levées par le client

Le client doit nous signifier par écrit son refus de lever les réserves constatées et de ce fait le (CDO / RDO) doit retourner les documents.

Le DFID doit informer le correspondant du refus du donneur d'ordre de lever les réserves signalées.

A la réception des documents originaux ; le CDO / RDO à la charge de :

- ✓ Retourner au DFID le bordereau accusé de réception
- ✓ Notifier le client par mail ou par téléphone de l'arrivée des documents ;
- ✓ Notifier le client par mail ou par téléphone des réserves constatées et l'inviter à se présenter au niveau de l'agence pour recueillir l'avis formalisé « Cas d'acceptation ou refus »
- ✓ Scanner et envoyer par WF le document « levée de réserves » au DFID
- ✓ Transmettre l'original du document « levée de réserves » accompagné d'une Check-list levée de réserves par courrier.

NB : Cas de traitement d'un pli cartable

Une présentation de pli cartable est possible sous réserve que le pli cartable soit prévu dans la demande d'ouverture du CREDOC et que les documents de transport soient au nom de SGA.

Dans le cas où le client se présente à l'agence avec un pli cartable, Le CDO / RDO est tenu à scanner les documents constitutifs du pli à l'appui d'une autorisation de levée de réserves éventuelle dûment signée par le client en plus de la Check-list levée de réserves visée et les envoyer au Sce conformité et expertise via le WF.

Ce dernier traite le pli cartable, vérifie la conformité des documents et donne l'autorisation à l'agence (CDO / RDO) pour report de domiciliation afin de permettre au client de dédouaner sa marchandise.

IMPORTANT Contrôle de conformité

Lors de l'étude du pli cartable ou DHL les contrôles à effectuer sont :

- Contrôles FORCES ONLINE pour l'ensemble des intervenants apparaissant dans les documents;
- Contrôle OFAC du N° IMO du navire et la vérification des préfixes des conteneurs ;
- Vérification des pays, le sous-jacent de la transaction ;
- Vérification des caractéristiques de l'opération (cohérence, circuit atypique, complexité, clauses)

5.3.2. Phase « règlement financier du Credoc »

Traitement du dossier au niveau du service TDF /CRGT :

Le règlement financier du CREDOC se fait sur notre compte ouvert auprès d'un correspondant sur la base des instructions du DFID.

Cette phase consiste à :

- Etablir une demande d'achat de devises pour couvrir le montant de la transaction auprès du service « salle des changes » ;
- Débitier le compte client à la réception du cours définitif d'achat de la devise auprès de la BA de conversion ;
- Autoriser le correspondant à débiter de notre compte et créditer le compte de la banque présentatrice des documents

Le règlement d'un Credoc peut être à vue, par acceptation ou par différé de paiement selon les clauses stipulées à l'ouverture.

La différence réside dans :

- La date de débit du compte du client et aussi de l'achat des devises ;
 - La date de débit de notre compte chez le correspondant
 - La notification de l'acceptation des documents
 - La saisie sur Delta de l'acceptation au moment de négociation des documents

Contrôle de conformité

Seulement s'il intervient plus de 5 jours après l'étude des documents, le contrôle FORCES ONLINE est à effectuer de nouveau pour l'ensemble des intervenants.

a) Règlement à vue

Le règlement à vue d'un Credoc suppose le transfert de fonds contre réception de documents conformes. Le paiement doit intervenir dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de lendemain ouvrable du message d'appel de fonds MT 754.

b) Règlement par différé/acceptation

Le fournisseur accorde un délai de paiement pour le client importateur et dans ce cas, ce dernier ne règlera le montant de la facture qu'à une échéance fixée d'avance dans la lettre du crédit. Le gestionnaire du dossier au niveau du Service Traitement des Flux doit veiller à la programmation du dossier sous bonne date et ce conformément à l'échéance prévue sur les termes de la L/C.

L'acceptation ou l'engagement de SGA à payer la banque présentatrice à échéance s'exécute lors de la réception des documents conformes, ou lors de la réception des levées de réserves relatives au même type de dossiers.

Lors de l'autorisation de paiement, le gestionnaire du dossier au niveau Service Traitement des Flux doit veiller aussi à la bonne application des instructions de paiement reprises sur le SWIFT MT754 ainsi que le bordereau de liaison accompagnant les documents bancaires.

❖ Demande d'achat de devises

Pour chaque règlement, le service traitement des flux doit introduire une demande d'achat de devises afin de couvrir le montant à transférer.

Un outil dossier de bourse est dédié pour la demande d'achat de devise.

Tableau n 06 : Les rôles du Sce conformité et expertise et du service traitement des flux

Rôle du service expertise & contrôle de la conformité	Rôle du service traitement des flux
Classement des dossiers après traitement des documents dans les armoires dédiées aux services traitement des flux	Préparation de la valeur sur la base des dossiers classes par le Sce ECO et des appels de fonds reçus. Saisie de la valeur d'achat de devises dans l'outil dossier de bourse par le BO : nom du donneur d'ordre, du bénéficiaire, le montant, la devise, le numéro de domiciliation et le nif. Validation de la valeur sur dossier de bourse.

Source : La SGA 00502 Akbou

Le Responsable de la salle des changes est chargé de faire les démarches auprès de la Banque d'Algérie selon la procédure définie à l'effet de couvrir les dossiers programmés pour règlement à une date communiquée d'avance par le Service Traitement des Flux

A réception d'une couverture (confirmation d'achat), le Responsable de la salle des changes saisi le cours définitif sur Delta et outil dossier bourse et informe le Comex par email.

❖ Débit du compte client sur delta au niveau du CRGT/TDF

A la réception de l'email, le gestionnaire et le validateur du dossier ont pour charge de :

Tableau n07 : Le rôle du gestionnaire et TDF et du validateur TDF

Rôle du gestionnaire TDF	Rôle du validateur TDF
Exécuter l'opération sur DELTA Editer le bordereau DELTA Présenter le dossier aux validateurs pour validation de l'opération. Edition automatiques des F04 sur l'outil F-statistiques en 03 exemplaires : un transmis à la salle des changes, un au service apurement, et le dernier classé dans le dossier BO Comex.	Vérifier le dossier et l'opération de débit du compte Demander au gestionnaire de corriger les éventuelles erreurs Valider l'opération Vérification et consolidation des F4

Source : La SGA 00502 Akbou

❖ Débit du compte Nostro au niveau du CRGT/TDF

L'autorisation du correspondant à débiter notre compte constitue le dénouement de l'opération.

Rôle du gestionnaire TDF	Rôle du superviseur TDF
Saisir les messages Swift MT202 et MT799 Classement des Swift règlement Verifier le Swift s'il est en ACK	Verifier les messages Swift et les valider

Le correspondant transmet un message Swift « MT 94 0 : avis de débit du compte »
 Pour notifier le débit effectif de notre compte.

Le gestionnaire du dossier procède comme suit :

- Aviser le correspondant des anomalies éventuelles constatées
- Classer les messages Swift échangés dans le dossier

Cas particulier des dossiers réglés sur la base desplis cartables

Dans certains cas, les documents sont transmis directement au donneur d'ordre

sans présentation de pli bancaire. Pour permettre au DFID d'effectuer le règlement de ces dossiers, le CDO/ RDO au niveau de l'agences doit constituer un dossier de règlement complet comportant les documents suivants :

- une facture définitive domiciliée
- titre de transport
- ordre de virement
- le document douanier D10 authentifié sur fichier CNIS
- une levée de réserve dument signée par le client
- un écrit du client certifiant la réception hors canal bancaire de l'ensemble des documents requis dans la LC
- NB : le transfert relatif au règlement venant en utilisation de ladite L/C s'exécute par MT202 reprennent les références initiales de la lettre de crédit L'instruction de paiement du correspondant ayant été avise par DFI quant au non respect du circuit de transmission.

Saisir de la banque du correspondant concernant le sort des documents à transmettre par canal bancaire, et une autorisation de transfert préalable retourné par la banque du fournisseur.

Conclusion

Le crédit documentaire demeure l'instrument idéal dans les relations entre les importateurs et les exportateurs. En effet, cette technique concilie les deux parties. L'exportateur a l'assurance d'obtenir le règlement des marchandises fournies, s'il respecte les exigences de son client. L'importateur est certain que ce règlement ne se fera que contre la remise des documents prévus, sous la forme qu'il a prescrit.

En Algérie, c'est une pratique bien établie. L'importateur doit choisir judicieusement les documents qu'il compte solliciter dans son crédit documentaire. L'exportateur lui, veillera à ce que les termes et conditions du crédit documentaire qu'il a reçu soient strictement conformes aux clauses du contrat signé avec l'importateur.

Dans notre cas pratique nous avons vu la procédure que l'entreprise X a poursuivie afin d'obtenir un Credoc import, en premier lieu c'est l'initiation pour le contrôle de conformité des documents fournis a l'agence X, en deuxième lieu c'est la domiciliation une fois que le dossier de X est conforme, en troisième lieu c'est l'ouverture de la LC et la réception du Swift d'ouverture MT700. L'entreprise X a cette étape de la procédure attend juste de recevoir le pli cartable ou bien que l'agence reçoit le pli bancaire pour que le règlement se fasse après vérification bien sur et qu'elle puisse récupérer les documents dont elle a besoin pour pouvoir récupérer sa marchandise.

Conclusion général

Conclusion Générale

Posant des difficultés généralement délicates, les opérations du commerce extérieur requièrent l'intervention des banques qui apportent leur savoir faire technique et leur appui financier dans un domaine aux divers facettes.

De cette importance que couvre l'entreprise bancaire, nous avons jugé utile de passer en revue l'historique de système bancaire algérien, ainsi que les étapes qu'a connus le processus d'encadrement juridique de l'opération de financement de commerce extérieur, entamant par la période de la gestion planifiée qui a été marquée par une absence d'une véritable politique d'encadrement du commerce extérieur, ensuite la période des autorisations générales d'importation qui a freiné l'activité des échanges commerciaux.

La modification n'est intervenue qu'à partir de l'année 1990 après la promulgation de la loi N°90/10 du 14 avril 1990 et l'adoption de l'économie de marché. Pendant cette période, les efforts des autorités publiques ont été déployés pour la réorganisation du secteur bancaire national et pour réformer le volet commerce extérieur en Algérie.

La court période durant laquelle nous avons effectué cette étude, nous avons tenté de percevoir de quelle sorte les établissements bancaires participent dans le commerce international par leurs techniques de financement, pour pallier aux différents adversités que nous avons mentionnées.

Les techniques usées sont celles édictées en général par la CCI, des techniques de financement à moyen et long termes sont appliqués pour garantir aux opérations commerciales extérieures un déroulement pratique.

Les rapprochements que les banques ont entrepris avec les entreprises économiques et commerciales leur accordent un rôle excessivement considérable en matière de financement de leurs transactions commerciales internationales. Pour cela, elles sont appelées à mettre en œuvre toutes les plateformes indispensables dans le but de répondre à leurs besoins.

Le financement du commerce extérieur à travers les banques algériennes ne manque d'être menacé par les dangers qui peuvent découler ; pour simplifier ces dangers et pour que l'importateur et l'exportateur s'affirment que l'opération se déroule dans de bonnes conditions, des assurances ont été mises en place afin de les éviter.

C'est, d'ailleurs, l'objectif de l'obligation établie par les pouvoirs publics de rendre le crédit documentaire le seul moyen de paiement des échanges commerciaux pour la revente en l'état de marchandise, car qualifié comme le procédé de règlement le plus sécurisé puisque c'est la banque qui s'engage à garantir à l'exportateur le paiement des marchandises malgré que ceci a été un peu strict vis-à-vis des petites et moyennes entreprises qui rencontrent des difficultés à couvrir les frais de Credoc et qui ne peuvent prendre possession de la marchandise dans des courts délais.

Dans l'illustration de l'exemple pratique au niveau de la Société Générale agence Akbou «502», nous avons constaté que le crédit documentaire occupe une place très importante dans

le financement du commerce extérieur , car d'une part il offre l'assurance à l'exportateur que le montant de la marchandise commandée sera réglé dans les délais et avec la devise convenue dans le contrat de vente, mais d'autre part cela n'est pas dans l'intérêt de l'importateur puisque sa lui fera des frais en plus et il reçoit la marchandise commandée après règlement.

Actuellement et avec l'internationalisation bancaire, l'ouverture a l'économie de marché et l'installation d'institutions financières étrangères, un autre contexte va se manifester, se ne sont que des suggestions mais le système bancaire algérien doit être compétitif et les banques algériennes devront pour protéger leur part de marché, être plus efficaces et plus concurrentielle. Elles devront pareillement faire augmenter leurs techniques et procédures et proposer toute une gamme de produits neufs. Tout cela ne sera faisable uniquement grâce a une croissance de leur réseau, une réorganisation de leurs structures, une modernisation de leurs procédures, une meilleure qualification de leur personnel, un comportement plus professionnel, sans oublier bien entendu la qualité de service et l'amélioration de l'accueil de la clientèle.

La procédure a suivre pour pouvoir utiliser un crédit documentaire a l'importation est un long processus , c'est pour cela que nous avons cité dans notre rapport de stage les étapes par lesquels l'importateur doit passer et les différents papiers a fournir a la banque pour pouvoir recevoir au final sa marchandises et bien sûr la procédure diffère d'une banque a une autre .

Annexes

Bibliographie

Bibliographie

Ouvrages

- ABDELKARIM SADEG, système bancaire algérien : la réglementation relative aux banques et établissements financiers, les presses de l'imprimerie A.B.E.N Alger, 2005.
- A.SID AHMED, un projet pour l'Algérie : éléments pour un partenariat euro-méditerranéen, édition publisud, Paris.1995.
- BENHALIMA. A. « pratiques de techniques bancaires- référence à l'Algérie » Edition DEHLEB. Alger, 1996.
- BENHLIMA AMMOUR, la réglementation prudentielle et les contraintes de financement des entreprises en Algérie, idara, 02-2001, n 22 volume 110.
- BERNET (Rolande) : Principe de technique bancaire, 25 éditions DUNOD, Paris, 2008.
- JURA KAINELLI : le commerce International, édition LA DECOUVERTE, paris, 2003.
- LEGRAND (G) et MARTIN (H) : *Gestion des opérations import-export*, édition DUNOD, Paris, 2008.
- GARSUAUT (P) et PRIAMI (S) : les opérateurs bancaires à l'international, édition CFPB, Paris, 2001.
- OULOUNIS SAMIA : Gestion financière internationale, office des publications universitaire, Alger, 2005

Mémoire

- BOUCHATAL (Sabiha) : Le commerce international : paiement, financement et risques y afférant, mémoire DESB, Ecole Supérieur des Banques, Alger, 2003
- AML OUKKAS (A), GUEDDOUDJ (F) et ZELOUCHE (K) : Credoc comme seul instrument de paiement en Algérie, mémoire de licence, HEC, Alger, 2011

Autre Document

- Banque d'Algérie, évolution économique et monétaire en Algérie, rapport annuel, 2003.
- CNES problématique de la réforme du système bancaire 16ème session plénière novembre 2000 .
- Revue trimestrielle BNA finance N 06, les moyens de paiement : le crédit documentaire, Mr SI AMEUR : Directeur des mouvements financiers avec l'étranger (BNA), octobre-décembre 2003.

-M. KHEMOUDJ, le contrôle interne des banques et des établissements financiers : les objectifs réglementaires et les principes à respecter, media Bank, n 64, banque d'Algérie,

- P. PASCALLON, Le système Monétaire et bancaire Algérien, Revue Banque, Octobre, 1970.

- Saïd DIB. La situation du système bancaire algérien, media bank, 08-2001, n55, Banque d'Algérie, page 25.

Législations et réglementations

-loi 88-04 modifiant et complétant l'ordonnance 75-59 du 26 septembre 1975 portant code du commerce et fixant les règles particulières applicables aux entreprises publiques économiques.

- loi n°62-144 du 13 décembre 1962

-Règlement n92-08, du 17 novembre 1992, relatif aux règles comptables, applicables aux banques et aux établissements financiers.

-CF. l'instruction de la banque d'Algérie n° 01 – 89 du 8 mars 1989 fixant les modalités de domiciliation, d'importation, et d'exécution des opérations réalisables dans de cadre des budgets devises.

-L'instruction IBFS n°468 « Lutte contre le blanchiment d'argent et Le financement du terrorisme- correspondance bancaire et Trade Finance »

-L'instruction SGA n° 20/2015V01 « Trade Finance »

-Règles uniformes de la chambre de commerce internationale ICC relatives aux garanties sur demande 000600

-Règlement n°07-01 du 03 février 2007, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.

-Décret 91- 37 du 18 février 1991

Articles :

- Article n62 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit

- L'article : 18 du décret n° 88 – 167 du 6 septembre 1988 relatif aux conditions de programmation des échanges extérieurs et à la mise en place des budgets devises aux profits des entreprises publiques. Le budget devises « se substitue à toutes les formalités de contrôle a priori administratif et financier ».

-Article 6 de la loi n° 88 – 29 du 19 juillet 1988 relative à l'exercice de l'état sur le commerce extérieur

- article 2 de la loi n° 88 – 29 du 19 juillet 1988 relative à l'exercice de l'état sur le commerce extérieur

-Article 2. Des Règles et Usances Uniformes de la Chambre de Commerce Internationale (RUU) relative aux encaissements. Publication CCI n 552. Paris. Révision de 1995.

-Article 8 des Règles et Usances Uniformes de la Chambre de Commerce (RUU) relative aux crédits documentaires révocables.

-l'article 14 des Règles et Usances Uniformes de la Chambre de Commerce (RUU600)

Site internet

-L'importation-mataf <http://economie.trader-finance.fr/importation/> , consulté au mois de Décembre 2017

- Le monde.fr Actualités en France et dans le monde <http://www.lemonde.fr/> , consulté au mois de Février 2017

- Le dictionnaire du commerce international <http://www.glossaire-international.com> , consulté au mois de Février 2017

-La chambre international de commerce <http://www.iccwbo.org/about-icc/> , consulté au mois de Mars 2017

- Dictionnaire be-compta sur la comptabilité-fiscalité et création d'entreprise <http://www.becompta.be/modules/dictionnaire> , consulté au mois d'avril 2017

- Mataf.fr Les dernières actualités <http://www.trader-finance.fr/lexique-finance> , consulté au mois de Mai 2017

Table des matières

Table de matières

Introduction générale	04
Chapitre1 : le système bancaire algérien et l'organisation des banques algériennes	
Introduction de chapitre	04
<u>Section 1 : L'historique du système bancaire algérien</u>	04
1. L'évolution de système bancaire algérien	04
1.1. Système bancaire algérien avant le processus de libéralisation	04
1.2. La phase 1962-1969	04
1.3. La phase 1970-1985	06
2. Les tentatives de centralisation du système bancaire algérien	06
2.1. La période 1986-1988	06
2.2. La période de 1988 a nos jours	07
2.2.1. La réforme du secteur public de 1980	07
2.2.2. Le système bancaire de 1999 à2010	08
2.2.3. Le système bancaire algérien victime des réformes inachevées	09
2.2.4. Situation actuelle et perspectives du système bancaire	09
<u>Section2 : l'organisation des banques algériennes</u>	11
2.1. Les Autorités Monétaires	11
2.1.1. Le Ministère Chargé Des Finances	11
2.1.2. La Banque D'Algérie	11
2.1.3. Les Organes De Direction Et De Contrôle	13
2.1.4. L'organe de contrôle (la commission bancaire)	14
2.1.4.1. Composition de la commission bancaire	14
2.1.4.2. Attributions de la commission bancaire	14
2.2. Réglementation bancaire	15
2.2.1. Les conditions d'exercice de l'activité bancaire	15
2.2.2. Les opérations de banque	16
2.2.3. Les obligations comptables	16
2.2.4. Le respect des normes de gestion	17
<u>Section 3 : le commerce extérieur en Algérie</u>	20
3.1. L'ouverture du commerce extérieur de l'Algérie	20
3.1.1. Contexte d'accord d'association Algérie – Union européenne	20
3.1.2. La législation du commerce extérieur de l'Algérie	22
3.1.3. L'évolution du commerce extérieur de l'Algérie depuis l'ouverture	24
Conclusion de chapitre	30

Chapitre 02: Cadre fondamentale du commerce extérieure

Introduction du chapitre	31
<u>Section01 : présentation du commerce extérieur</u>	31
1.1. Le commerce extérieur	31
1.1.1. L'importation	32
1.1.2. L'exportation	32
1.2. Les théories du commerce international	32
1.2.1. La théorie des avantages absolus d'Adam Smith (1776)	32
1.2.2. La théorie des avantages comparatifs de David Ricardo (1817)	32
1.2.3. La théorie d'HOS (Hecksher, Ohlin et Samuelson)	33
1.2.4. Paradoxe de W. Léontief	33
1.2.5. Le cycle de vie du produit de Vernon (1966)	33
1.2.6. La théorie de l'écart technologique	34
1.3. Présentation de la Chambre de Commerce international (CCI)	34
1.3.1. Les services de la CCI	35
1.4. Les instruments de paiements	35
1.4.1. Le chèque	36
1.4.2. Les effets de commerce	36
1.4.2.1. La lettre de change	36
1.4.2.2. Le billet à ordre	36
1.4.2.3. Le warrant	37
1.4.3. Le virement bancaire	37
1.4.4. Le virement Swift	37
<u>Section 02 : Le financement des importations et des exportations</u>	38
2.1. Le financement des importations	38
2.1.1. La remise documentaire (l'encaissement documentaire)	38
2.1.1.1. Définition	38
2.1.1.2. Cadre Règlementaire de la remise documentaire	39
2.1.1.3. Les intervenants	39
2.1.1.3.1. Le donneur d'ordre	39
2.1.1.3.2. La banque remettante	39
2.1.1.3.3. La banque chargée de l'encaissement	40
2.1.1.3.4. La banque présentatrice : (banque de l'acheteur)	40
2.1.1.3.5. Le tiré	40
2.1.1.4. Formes de réalisation	40
2.1.1.4.1. Document contre paiement (D/P)	40
2.1.1.4.2. Documents contre acceptation (D/A)	40
2.1.1.4.3. Document contre acceptation et aval (garantie, caution)	40
2.1.1.5. Les caractéristiques d'une remise documentaire	40
2.1.1.6. Mécanisme de déroulement d'une remise documentaire	41
2.1.1.7. Avantages et inconvénients de la remise documentaire	42
2.1.1.7.1. Les avantages de la remise documentaire	42

2.2.3. Les autres types de financement des exportations	57
2.2.3.1. Le crédit de préfinancement	57
2.2.3.2. L'avance en devise à l'exportation	58
2.2.3.3. La mobilisation de créances nées sur l'étranger	58
2.2.3.4. L'affacturage	58
2.2.2.5. Le for faitage.....	58
2.2.2.6. Le crédit-bail international (leasing)	59
Conclusion de chapitre	59
 Chapitre 03 : La SGA et le financement du commerce extérieur (cas pratique d'un Credoc)	
Introduction de chapitre	61
<u>Section 01 : présentation de l'agence d'accueil Société Générale Akbou 00502.....</u>	61
1.1 Historique de la Société Générale.....	61
1.2: présentation de l'agence d'accueil SG Akbou 00502.....	62
1.3. L'organigramme de la société générale akbou 00502	62
<u>Section02 : Traitement d'une opération de crédit documentaire</u>	63
1. Objet	63
2. Domaine d'application	63
3. Terminologie	63
4. Evénements générateurs.....	63
5. Description de la procédure.....	63
5.1. Ouverture d'un crédit documentaire.....	63
5.1.1. Traitement du dossier au niveau de l'agence	65
5.1.2. Mise en place du Credoc au niveau du DFID.....	66
5.2. Modification ou annulation d'un Credoc.....	67
5.2.1. Traitement des demandes émises par le client	67
5.2.2. Traitement des demandes émises par le correspondant	68
5.3. Réalisation d'un Credoc.....	68
5.3.1. Phase « étude des documents »	68
5.3.2. Phase « règlement financier du Credoc »	71
Conclusion du chapitre	74
Conclusion générale	76
 Bibliographie	
Liste des tableaux, schémas et figures	
Liste des abréviations	
Annexes	

Table des matières

Résumé

La banque joue un rôle important en matière de financement des opérations de commerce extérieur. Elle participe en tant qu'intermédiaire financier à travers les crédits accordés aux entreprises importatrices et exportatrices, elle s'engage directement dans certaines opérations mais sa responsabilité dans ce contexte n'est pas de diminuer les risques, des garanties ont été mises en place dans le but de les couvrir. Donc la banque n'est pas un simple intermédiaire financier mais c'est un partenaire primordial.

L'Algérie comme tout pays n'est pas isolé du monde des échanges et son ouverture sur l'économie de marché permet l'importation et l'exportation aux entreprises. Le gouvernement avait imposé le crédit documentaire comme seul moyen de paiements des importations de biens ; cette décision a eu des répercussions sur les importateurs.

Abstract

The bank plays an important role in the financing of foreign trade operations. It participates as a financial intermediary through loans granted to importing and exporting companies, it is directly involved in certain operations but its responsibility in this context is not to reduce risks, guarantees have been put in place in the purpose of covering them. So the bank is not just a financial intermediary, but a key partner.

Algeria as any country is not isolated from the world of trade and its opening on the market economy allows import and export to companies. The government had imposed documentary credit as the only means of payment for imports of goods; this decision had repercussions on the importers.

ملخص

يلعب البنك دورا هاما في تمويل عمليات التجارة الخارجية. وتشارك الشركة كوسيط مالي من خلال القروض الممنوحة للشركات المستوردة والمصدرة، وهي تشارك مباشرة في عمليات معينة، ولكن مسؤولياتها في هذا السياق لا تقلل من المخاطر، وأن الضمانات قد وضعت في الغرض من تغطيتها. وبالتالي فإن البنك ليس مجرد وسيط مالي، ولكن شريكا رئيسيا.

والجزائر باعتبارها أي دولة ليست معزولة عن عالم التجارة وفتحها على اقتصاد السوق يسمح الاستيراد والتصدير للشركات. وقد فرضت الحكومة ائتمانا مستندا على أنه الوسيلة الوحيدة لدفع الواردات من السلع؛ كان لهذا القرار تداعيات على المستوردين.